



PROCÈS-VERBAL*

DE LA

99ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

14-18 juillet 2025

Présents:

Membres du RRB

M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Président
Mme S. HASANOVA, Vice-Présidente
M. A. ALKAHTANI, M. E. AZZOUZ, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG,
M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme R. MANNEPALLI,
M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Absent:

M. Y. HENRI

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme S. MUTTI et Mme L. MUNSLOW

Également présents:

Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP
M. VALLET, Chef du SSD
M. J. A. CICCROSSI, Chef du SSD/SSS
M. C. C. LOO, Chef du SSD/CSS
M. D. THAM, Chef du SSD/USS
M. J. WANG, Chef du SSD/SPS
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SPS
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. H. EBDELLI, Chef a.i. du TSD/BCD
M. C. RYU, TSD/FMD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 99ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 99ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB25-2/20.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	—
2 Adoption de l'ordre du jour	RRB25-2/OJ/1(Rév.1) RRB25-2/DELAYED/3 RRB25-2/DELAYED/4 RRB25-2/DELAYED/5 RRB25-2/DELAYED/10 RRB25-2/DELAYED/11 RRB25-2/DELAYED/12 RRB25-2/DELAYED/13
3 Rapport du Directeur du BR	RRB25-2/4 RRB25-2/4(Corr.1) RRB25-2/4(Add.1) RRB25-2/4(Add.2) RRB25-2/4(Add.3) RRB25-2/4(Add.4) RRB25-2/DELAYED/6
4 Règles de procédure	—
4.1 Liste des Règles de procédure proposées	RRB25-2/1 RRB24-1/1(Rév.4)
4.2 Règles de procédure	CCRR/78
4.3 Observations formulées par des administrations	RRB25-2/5
5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	—
5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite STATIONAR-M2 à 3° W conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB25-2/2
5.2 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CANYVAL-C conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB25-2/3
6 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites	—
6.1 Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W	RRB25-2/7

Sujets traités

Documents

- | | | |
|------------|---|---|
| 6.2 | Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 | <u>RRB25-2/8</u> |
| 6.3 | Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2 | <u>RRB25-2/9</u> |
| 6.4 | Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1 | <u>RRB25-2/10</u> |
| 6.5 | Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E | <u>RRB25-2/13</u> |
| 6.6 | Communication soumise par l'Administration du Nigéria en vue de demander le maintien des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D | <u>RRB25-2/14</u> |
| 6.7 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W | <u>RRB25-2/16</u> |
| 7 | Brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite | <u>RRB25-2/DELAYED/2</u>
<u>RRB25-2/DELAYED/14</u> |
| | Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E | <u>RRB25-2/6</u> |
| | Communication de l'Administration du Luxembourg sollicitant un appui pour résoudre des cas de brouillages préjudiciables causés à ses services par satellite | <u>RRB25-2/12</u> |
| 8 | Brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite et du service mobile | <u>RRB25-2/DELAYED/1</u> |
| | Communication soumise par les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite | <u>RRB25-2/19</u> |

Sujets traités	Documents
9 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	—
Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire	RRB25-2/11
Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	RRB25-2/15 RRB25-2/DELAYED/8
Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	RRB25-2/17 RRB25-2/DELAYED/7
10 Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, concernant une demande d'autorisation pour la soumission de huit fiches de notification de coordination au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23)	RRB25-2/18 RRB25-2/DELAYED/9
11 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures	—
12 Divers	—
13 Approbation du résumé des décisions	RRB25-2/20
14 Clôture de la réunion	—

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 99ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 14 juillet 2025 à 9 heures et souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Compte tenu de l'ordre du jour chargé, il a été décidé de commencer la réunion avec une demi-journée d'avance. Le Président se dit convaincu que les débats seront fructueux, grâce à l'appui de toutes les parties concernées. Il regrette l'absence de M. Henri pour des raisons de santé.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale de l'UIT, souhaite lui aussi la bienvenue aux membres du Comité. Il est reconnaissant de prendre part à la réunion au moins à distance, à défaut de pouvoir le faire en présentiel en raison d'un accident. Le Directeur remercie M. Bogens (Chef du TSD/FMD) d'avoir accepté d'assumer les fonctions de secrétaire de la réunion dans un avenir prévisible, en plus de ses fonctions habituelles. Il souhaite au Comité plein succès dans sa réunion et l'assure du soutien du Bureau.

1.3 Les membres du Comité souhaitent au Directeur et à M. Henri un prompt et complet rétablissement.

2 Adoption de l'ordre du jour (Documents [RRB25-2/OJ/1\(Rév.1\)](#), [RRB25-2/DELAYED/3](#), [RRB25-2/DELAYED/4](#), [RRB25-2/DELAYED/5](#), [RRB25-2/DELAYED/10](#), [RRB25-2/DELAYED/11](#), [RRB25-2/DELAYED/12](#) et [RRB25-2/DELAYED/13](#))

2.1 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** indique que les 14 contributions tardives reçues par le Bureau peuvent être réparties en deux groupes. Les contributions du premier groupe (Documents RRB25-2/DELAYED/3, 4, 5, 10, 11, 12 et 13) ne portent sur aucun point de l'ordre du jour. Celles du second groupe (RRB25-2/DELAYED/1, 2, 6, 7, 8, 9 et 14) se rapportent à des points précis de l'ordre du jour, à savoir les points 3 (Document RRB25-2/DELAYED 6), 7 (Documents RRB25-2/DELAYED 2 et 14), 8 (Document RRB25-2/DELAYED 1), 9 (Documents RRB25-2/DELAYED 7 et 8) et 10 (Document RRB25-2/DELAYED 9). En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du TSD/FMD ajoute que les Documents RRB25-2/DELAYED/1 et 2 ont été reçus quelques minutes après la date limite; les Documents RRB25-2/DELAYED/7 et 8 contiennent les réponses de l'Administration de la République islamique d'Iran aux contributions présentées respectivement par les Administrations de la Norvège et des États-Unis d'Amérique au titre du point 9 de l'ordre du jour, et ont été reçues après le délai de 10 jours fixé pour répondre aux documents en question.

2.2 Le **Président** suggère que le Comité reporte l'examen des contributions tardives du premier groupe à sa réunion suivante et examine les documents du second groupe au titre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent.

2.3 **Mme Beaumier** souscrit à cette proposition. S'agissant des Documents RRB25-2/DELAYED/3 et 11, soumis respectivement par les Administrations de Chypre et de la Malaisie, l'oratrice note que des demandes analogues examinées par le Comité par le passé ont été présentées comme des demandes de prorogation de la mise en service ou de la remise en service d'assignations de fréquence. Les administrations concernées voudront peut-être revoir leurs communications en conséquence avant qu'elles ne soient examinées par le Comité à sa 100ème réunion.

2.4 **Mme Hasanova** partage cet avis.

2.5 **Mme Beaumier** note en outre que les documents soumis au titre des points 6.1 et 6.7 de l'ordre du jour (Documents RRB25-2/7 et 16, soumis respectivement par les Administrations de la Norvège et du Royaume-Uni) sont pratiquement identiques et suggère d'examiner ces points conjointement.

2.6 Le **Président** et **Mme Hasanova** sont du même avis.

2.7 **M. Cheng** partage également cet avis. S'agissant du point 7 de l'ordre du jour, il note en outre que, tandis que le Document RRB25-2/6 soumis par l'Administration de la Suède porte uniquement sur les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à la position orbitale 5° E, le Document RRB25-2/DELAYED/14, soumis par l'Administration de la France, porte sur des brouillages préjudiciables causés à un plus grand nombre de satellites EUTELSAT. Le Comité devrait peut-être limiter ses délibérations aux brouillages préjudiciables causés aux réseaux à la position orbitale 5° E.

2.8 **Mme Beaumier** souligne qu'il est clairement indiqué sur la page de couverture du Document RRB25-2/DELAYED/14 que la contribution a été soumise en réponse au Document RRB25-2/DELAYED/2, de l'Administration de la Fédération de Russie, qui porte notamment mais non exclusivement sur des réseaux à la position orbitale 5° E. Elle ne voit pas d'inconvénient à ce que le contenu du Document RRB25-2/DELAYED/14 soit examiné pour information seulement.

2.9 **Mme Mannepli, Mme Hasanova** et **M. Talib** se disent favorables à l'examen des Documents RRB25-2/DELAYED/2 et 14 pour information, et donc à l'examen de la gamme plus large de satellites, comme cela a été le cas lors de réunions précédentes.

2.10 **M. Azzouz** partage l'avis des orateurs précédents. En ce qui concerne les références faites dans plusieurs documents à l'utilisation d'infrastructures spatiales civiles à des fins militaires ou autres, l'orateur estime que le Comité devrait examiner attentivement la manière dont il traite la question. Dans certains cas, il pourrait être utile d'organiser une réunion entre les organismes des Nations Unies responsables des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité et/ou le Bureau et les administrations concernées. En outre, l'orateur demande que le Bureau informe les administrations ayant soumis des contributions tardives dont l'examen est reporté à la 100ème réunion du Comité de la possible nécessité de mettre à jour leurs communications avant qu'elles soient examinées à la 100ème réunion.

2.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB 25-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des documents suivants:

- Document RRB25-2/DELAYED/1 au titre du point 8 de l'ordre du jour.
- Documents RRB25-2/DELAYED/2 et RRB25-2/DELAYED/14 au titre du point 7 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-2/DELAYED/6 au titre du point 3 de l'ordre du jour.
- Documents RRB25-2/DELAYED/7 et RRB25-2/DELAYED/8 au titre du point 9 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-2/DELAYED/9 au titre du point 10 de l'ordre du jour.

Le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB25-2/DELAYED/3, par lequel l'Administration de Chypre sollicite une mesure de souplesse réglementaire pour la mise en service et la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL-89.5E

et KYPROS-ORION à 89,5° E, et du Document RRB25-2/DELAYED/11 contenant les observations correspondantes de l'Administration de la Malaisie, et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de sa 100ème réunion. Le Comité a de plus noté que des situations analogues ont été traitées par le passé sous la forme de demandes de prorogation du délai réglementaire.

Le Comité a également décidé de reporter l'examen des Documents RRB25-2/DELAYED/4 et RRB25-2/DELAYED/5, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni demande qu'une nouvelle campagne de contrôle des émissions indépendante soit lancée, conformément au numéro **15.44** du RR concernant les brouillages préjudiciables qui continuent d'être causés aux émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décamétriques publiées conformément à l'Article **12** du RR, et du Document RRB25-2/DELAYED/13 contenant la réponse de l'Administration de la Chine, et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de sa 100ème réunion.

Le Comité a en outre décidé de reporter l'examen du Document RRB25-2/DELAYED/10, dans lequel l'Administration du Canada demande une prorogation du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS jusqu'au 31 mars 2026, et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de sa 100ème réunion.

Enfin, le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB25-2/DELAYED/12, soumis par l'Administration de la République dominicaine concernant la situation dans la bande attribuée au service de radiodiffusion sonore MF à la frontière entre la République dominicaine et la République d'Haïti, et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de sa 100ème réunion.

Le Comité a rappelé aux États Membres qu'ils devaient respecter les échéances établies au § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure) lorsqu'ils soumettent des communications au Comité.

Le Comité a noté que certaines communications tardives devraient peut-être être revues et mises à jour par les administrations concernées, si nécessaire, avant d'être examinées à la prochaine réunion».

2.12 Il en est ainsi **décidé**.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents [RRB25-2/4](#), [RRB25-2/4\(Corr.1\)](#), [RRB25-2/4\(Add.1\)](#), [RRB25-2/4\(Add.2\)](#), [RRB25-2/4\(Add.3\)](#), [RRB25-2/4\(Add.4\)](#) et [RRB25-2/DELAYED/6](#))

3.1 Le **Directeur** remercie les membres du Comité pour leurs vœux et présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB25-2/4). Toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité (voir le Tableau 1) ont été mises en œuvre; le projet de page web dédiée à la publication d'informations sur les cas de brouillages préjudiciables affectant le service de radionavigation par satellite (SRNS) sera présenté aux membres du Comité pendant la réunion, pour validation. Se référant aux Tableaux 2-5 à 2-13 du § 2 du rapport, le Directeur fait observer que le traitement des renseignements pour la publication anticipée (API) prend actuellement 4,2 mois au lieu des deux mois habituels. Cela pourrait avoir de graves conséquences, car de nombreuses administrations et opérateurs de satellites comptent sur la publication dans un délai de deux mois pour se conformer aux exigences réglementaires fixées par le lanceur. Le retard accumulé dans le traitement des demandes de coordination revient à un niveau normal après avoir atteint un pic en avril 2025.

3.2 Le Corrigendum 1 au rapport contient des versions actualisées des Tableaux 3-1 et 3-2 du § 3.1, relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Ces deux tableaux font apparaître un nombre exceptionnellement élevé de retards de paiement ou de fiches de notification annulées pour défaut de paiement des États-Unis.

3.3 S'agissant du § 4 du rapport, le Directeur du BR indique que si les statistiques concernant les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications (RR) au cours de la période considérée n'avaient rien d'inhabituel, celles concernant les services spatiaux (Tableau 4-3) montrent que le Bureau a reçu un nombre de rapports plus élevé que d'habitude en mai 2025, essentiellement en raison du grand nombre de soumissions concernant des brouillages préjudiciables provenant du territoire de la Fédération de Russie et affectant les transmissions du service fixe par satellite (SFS) de plusieurs satellites des États-Unis.

3.4 En ce qui concerne le § 6 du rapport, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non géostationnaires (OSG) du SFS au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**, le Directeur du BR a le plaisir d'annoncer que le retard accumulé dans le traitement des examens des limites de puissance surfacique équivalente (epfd) au titre de l'Article **22** a rattrapé le retard pris dans le traitement des demandes de coordination; en d'autres termes, il n'y a plus d'arriéré au titre de la Résolution. En conséquence, le Bureau reprendra la publication normale des demandes de coordination et n'aura plus à formuler des conclusions favorables conditionnelles, qui ont fait l'objet d'un examen complémentaire. Le Directeur se félicite de cette réalisation tant attendue et salue le travail accompli par le Département des services spatiaux à cette fin.

3.5 L'Addendum 4 au rapport contient le rapport actualisé du Bureau sur les cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS. Il a été publié tardivement à titre exceptionnel, afin d'inclure les résultats des très fructueuses réunions bilatérales tenues sous l'égide du Bureau entre l'Administration d'Israël, d'une part, et les Administrations de la Jordanie et de l'Égypte, d'autre part.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB25-2/4, Addendum 4 au Document RRB25-2/4 et Document RRB25-2/DELAYED/6)

3.6 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du RRB concernant les services de Terre ont été mises en œuvre.

3.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du RRB concernant les services spatiaux ont été mises en œuvre. Les efforts déployés par le Bureau pour organiser d'autres réunions entre les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, de la Suède et du Luxembourg se sont néanmoins avérés vains, l'Administration de la Fédération de Russie ne voyant actuellement aucune raison de prendre part à de telles réunions.

3.8 **M. Azzouz** se réfère aux demandes de prorogation d'un délai réglementaire énumérées au § 1 et déclare que l'élaboration de critères s'appliquant spécifiquement aux pays en développement doit être incluse dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 (CMR-27).

3.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 4 au Document RRB25-2/4 et indique que le Bureau a, conformément aux instructions données par le Comité à sa 98ème réunion, créé un projet de page web dédiée à la publication des cas persistants de brouillages préjudiciables causés au SRNS. Le Bureau a également convoqué deux réunions sur les cas de brouillages préjudiciables concernant les Administrations de l'Égypte, d'Israël et de la Jordanie. Les réunions, qui se sont déroulées au

siège de l'UIT le 10 juillet 2025, ont été axées sur la recherche de solutions et se sont déroulées dans un esprit de bonne volonté. Le Bureau attend des administrations concernées qu'elles poursuivent leurs discussions et a bon espoir que la situation s'améliore.

3.10 Le Bureau continue de recevoir des rapports sur des brouillages préjudiciables causés au SRNS, notamment de la part de l'Administration de l'Arabie saoudite, qui a expressément demandé au Bureau d'attirer l'attention du Comité sur la question. Alors que la situation semble susceptible de s'améliorer dans une région, en ce sens que les administrations concernées se réunissent au moins et échangent des informations, dans une autre, les administrations concernées ne communiquent même pas entre elles. Compte tenu de la nature persistante de ces cas, le Bureau recommande que le Comité rappelle aux administrations concernées qu'elles sont tenues de coopérer d'urgence en vue de résoudre les cas pertinents, conformément à la Constitution de l'UIT et au Règlement des radiocommunications. Le Comité devrait également exhorter les administrations à empêcher tout type de transmission qui risquerait d'affecter les récepteurs du SRNS des autres administrations.

3.11 Le Document RRB25-2/DELAYED/6, qui contient la réponse explicite de l'Administration d'Israël à la décision prise par le Comité à sa 98ème réunion, a été reçu avant les réunions tenues le 10 juillet dernier. L'Administration d'Israël ne nie pas l'existence possible de cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS au détriment des Administrations de la Jordanie et de l'Égypte et déclare qu'elle mènera une enquête et s'emploiera à trouver des solutions; elle s'est également engagée à respecter le cadre juridique de l'UIT.

3.12 **Mme Beaumier** se déclare satisfaite de l'évolution de la situation concernant les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS impliquant les Administrations d'Israël, de la Jordanie et de l'Égypte et encourage les parties à continuer de collaborer en vue de résoudre ces cas. L'Administration d'Israël, en particulier, devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables affectant les services de sécurité. L'oratrice note toutefois avec consternation qu'en dépit de la déclaration conjointe des Secrétaires généraux de l'UIT, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) en mars 2025, la situation des brouillages causés au SRNS dans cette région et dans d'autres régions ne s'est pas améliorée. Elle souscrit aux recommandations formulées par le Bureau à l'intention du Comité et espère que la page web dédiée, une fois que le Comité aura arrêté sa structure et son contenu, permettra de mieux faire connaître la situation à cet égard et d'exercer des pressions sur les administrations concernées pour qu'elles règlent les cas.

3.13 **M. Azzouz** souscrit lui aussi aux recommandations du Bureau. En l'absence de réunions concernant les cas de brouillages préjudiciables provenant du territoire de la Fédération de Russie, le Comité devrait charger le Bureau de poursuivre ses efforts en vue d'organiser des réunions bilatérales ou multilatérales et de faire rapport au Comité à sa 100ème réunion.

3.14 **Mme Mannepalli** se dit encouragée par les progrès réalisés dans les cas concernant les Administrations d'Israël, de la Jordanie et de l'Égypte, et note en particulier que l'Administration israélienne a collaboré avec les autres administrations et étudiera la source des brouillages. Elle demeure néanmoins préoccupée par l'absence de progrès dans d'autres régions et partage l'avis de M. Azzouz sur la nécessité d'organiser des réunions bilatérales ou multilatérales entre les administrations concernées. L'oratrice souscrit aux recommandations du Bureau.

3.15 **Mme Hasanova** remercie toutes les administrations, en particulier l'Administration d'Israël, pour leur coopération en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et convient avec les autres membres du Comité de charger le Bureau de continuer d'appuyer ces efforts et de faire rapport à la réunion suivante du Comité.

3.16 **M. Talib** salue les Administrations d'Israël, de la Jordanie et de l'Égypte pour la bonne volonté dont elles ont fait preuve en engageant des échanges constructifs et en s'efforçant de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS les concernant. La même approche devrait prévaloir dans les autres affaires dont le Comité est actuellement saisi, notamment celles concernant l'Administration de la Fédération de Russie.

3.17 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le projet de page web dédiée élaboré par le Bureau, à la demande du Comité, afin de mettre à la disposition des membres de l'UIT et du grand public des informations concernant les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, les décisions du RRB associées, les dispositions applicables de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications, les recommandations et d'autres informations utiles, afin de mieux faire connaître la situation.

3.18 En réponse à une question de **M. Fianko**, le Chef du SSD/SSS précise que les renseignements ou documents publiés sur la page web peuvent être mis à la disposition des utilisateurs TIES uniquement ou du grand public. À cet égard, **Mme Hasanova** fait observer que les communications soumises aux réunions du Comité ne sont actuellement accessibles qu'aux personnes titulaires d'un compte TIES, tandis que les procès-verbaux et les décisions du Comité sont rendus publics.

3.19 En réponse à une question de **M. Di Crescenzo**, le **Président** propose que les renseignements sur les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS qui ont été résolus soient archivés, et non supprimés.

3.20 Le **Directeur** rappelle au Comité que le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires vise principalement à rendre publics, de manière anticipée, les cas persistants de brouillages préjudiciables. Les membres de l'UIT souhaitent que ces brouillages ne soient pas sans conséquences, et toute information publiée sur la page web relative aux brouillages préjudiciables causés au SRNS devrait se concentrer sur cet aspect. Toutefois, la page web ne devrait pas rendre publiques des informations qui ne sont pas déjà dans le domaine public.

3.21 Le **Président** et **M. Azzouz** sont du même avis.

3.22 **M. Fianko** rappelle qu'il incombe au Comité de décider, à la demande d'une administration, quand un cas doit être indiqué sur la page web et considère que toute déclaration ou tout résumé analytique sur ce cas devra donc être rédigé par le Comité, et non par le Bureau.

3.23 **Mme Beaumier** estime que les personnes qui consultent la page web s'attendent à trouver une déclaration sur chaque cas, plutôt qu'un simple ensemble complet de documents pertinents. Cette page web pourrait avoir un double objectif, à savoir informer les membres et faire pression sur les parties à l'origine des brouillages préjudiciables causés au SRNS. Elle devrait être accessible depuis le site web de l'UIT-R, et non le site web du Comité, afin de lui accorder une plus grande importance.

3.24 Le **Président** fait observer que le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* précise qu'«à la demande d'une administration, le RRB peut également envisager, s'il y a lieu, de publier les renseignements pertinents concernant la demande en question sur les sites web du RRB et du BR».

3.25 **M. Vallet (Chef du SSD)** est réceptif aux observations relatives à l'emplacement exact de la page web et confirme que le Bureau ne rédigera jamais de déclarations au nom du Comité.

3.26 **Mme Mannepalli** et **M. Talib** estiment que, conformément à la décision prise par le Comité à sa 98ème réunion, la page web devrait être publiée rapidement, M. Talib ajoutant qu'il devrait être indiqué que la page web est dynamique.

3.27 À l'issue de nouvelles discussions informelles sur le contenu, l'emplacement et l'accessibilité de la page web, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 1 du Document RRB25-2/4:

«Le Comité a pris note de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB25-2/4 en application des décisions de la 98ème réunion du Comité.

Le Comité a examiné le projet de page web dédiée élaboré par le Bureau en vue de la publication, à l'intention des membres de l'UIT et du grand public, des informations pertinentes relatives aux cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS et des décisions du Comité associées. Le Comité a proposé de nouvelles améliorations et a demandé au Bureau de publier la version révisée sur sa page web.

Concernant les réunions bilatérales tenues entre l'Administration d'Israël et les Administrations de la Jordanie et de l'Égypte pour traiter les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, le Comité a remercié le Bureau d'avoir organisé ces réunions le 10 juillet 2025 et a pris note du Document RRB25-2/DELAYED/6 soumis pour information par l'Administration d'Israël. Le Comité a en outre pris note avec satisfaction du fait que les trois administrations ont fait part de leur volonté de coopérer en vue de trouver une solution à ce problème, et a décidé:

- d'encourager les trois administrations à poursuivre cette coopération en faisant preuve de bonne volonté afin de résoudre tous les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, conformément à la Constitution de l'UIT et au Règlement des radiocommunications, et d'éviter qu'ils ne reproduisent;
- d'exhorter l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages causés aux services de sécurité et à présenter un rapport sur ces mesures à la 100ème réunion du Comité.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir, si nécessaire, un appui aux trois administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Concernant les autres cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS, le Comité a noté avec beaucoup d'inquiétude qu'ils persistaient malgré la déclaration conjointe publiée le 17 mars 2025 par la Secrétaire générale de l'UIT, le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'OACI invitant toutes les parties à protéger les transmissions du SRNS, et a de nouveau rappelé aux administrations concernées l'obligation qui leur incombe de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas, conformément à la Constitution de l'UIT et au Règlement des radiocommunications. Le Comité en outre exhorté les administrations à empêcher tout type de transmission qui risquerait d'affecter les récepteurs du SRNS des autres administrations».

3.28 Il en est ainsi **décidé**.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB 25-2/4)

3.29 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** donne un aperçu des renseignements contenus dans les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre (§ 2.1 du Document RRB25-2/4) et indique qu'il n'y a rien de particulier à signaler.

3.30 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification pour les services spatiaux figurant au § 2.2 du même document et fait observer que, comme il ressort du Tableau 2-5, il existe actuellement un retard de 4,2 mois dans le traitement des renseignements API pour les réseaux à satellite, essentiellement en raison d'un pic de soumissions qui sont en cours de traitement. Lorsque les opérateurs de satellites notifient tardivement les renseignements API, le Bureau envoie des lettres aux fournisseurs de services de lancement pour confirmer la réception de ces renseignements. Le Bureau prévoit de publier une circulaire pour rappeler aux administrations qu'il est nécessaire de soumettre les renseignements API longtemps à l'avance, afin de faciliter les discussions avec d'autres pays et d'éviter ainsi les brouillages préjudiciables. Le Bureau est préoccupé par le fait que certaines administrations ne semblent pas suivre le mécanisme de consultation. Il prévoit donc de suggérer que, au minimum, les renseignements API soient soumis neuf mois avant le lancement.

3.31 Le Tableau 2-6 montre que l'arriéré dans la publication des demandes de coordination de réseaux à satellite a atteint un pic en avril 2025, avec 336 fiches de notification en cours de traitement. Comme indiqué à la réunion précédente du Comité, le Bureau a commencé à traiter les demandes de coordination soumises après la CMR-23 en janvier. Depuis mars, il a commencé à publier les demandes reçues entre décembre 2023 et avril 2024. Un processus d'examen continu est nécessaire: bien que le temps de traitement augmente pendant les mois où des soumissions multiples sont reçues, le nombre total de fiches de notification en cours de traitement diminue. Le Chef du SSD donne un aperçu du processus d'examen et explique qu'il est prévu de procéder à des examens relatifs aux limites d'epfd, parallèlement à d'autres examens techniques. Bien que cela aurait pour conséquence de ralentir le processus d'examen, l'avantage serait que les administrations ne verraient qu'une seule publication complète de la demande de coordination. Pour l'essentiel, le traitement des réseaux à satellite au titre des Appendices 30, 30A et 30B et des examens au titre des Parties I-S et Partie II-S/Partie III-S est effectué dans des délais habituels.

3.32 **Mme Mannepalli** félicite le Bureau pour le travail accompli et fait observer que le délai de traitement des demandes de coordination est systématiquement dépassé et qu'il est actuellement quatre fois supérieur au délai réglementaire prescrit, alors que le temps de traitement des renseignements API est actuellement le double du délai de deux mois prescrit. L'oratrice se demande s'il ne serait pas utile d'envisager de prolonger les délais, en particulier en ce qui concerne les demandes de coordination. S'agissant de la proposition de circulaire sur les soumissions de renseignements API, elle souligne que, conformément aux Règles de procédure, les renseignements API doivent être soumis au plus tard deux mois avant le lancement du satellite, alors que le Bureau préconise un délai de neuf mois.

3.33 **M. Azzouz** se félicite lui aussi des efforts déployés par le Bureau en ce qui concerne le traitement des fiches de notification et indique qu'il invitera à prendre d'autres mesures en vue d'aligner les délais de traitement sur les délais réglementaires pertinents, y compris en évaluant si du personnel supplémentaire est nécessaire pour atteindre cet objectif.

3.34 En réponse à des questions de **Mme Mannepli** et de **M. Azzouz, M. Vallet (Chef du SSD)** précise que, dans la lettre circulaire, le Bureau se contenterait d'informer les administrations des risques liés à la soumission des renseignements API trop près de la date de lancement et les encouragerait à soumettre leurs renseignements API neuf mois avant le lancement pour les raisons déjà exposées. Il n'est actuellement pas prévu de demander une modification des Règles de procédure pertinentes ou une modification du Règlement des radiocommunications à cet égard. S'agissant des efforts visant à aligner les délais de traitement sur les délais réglementaires, le Chef du SSD explique que le Bureau étudie actuellement la meilleure façon d'organiser le traitement des fiches de notification. Étant donné qu'il n'existe pas de délai obligatoire pour le traitement des notifications, qui sont gérées de manière efficace, il est envisagé de mobiliser des membres de l'équipe chargée des notifications pour aider à résorber les arriérés. Dans le cas où des fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée sont recrutés, ils se verront probablement confier d'autres tâches liées au traitement, ce qui permettra aux ingénieurs plus expérimentés de se concentrer sur le traitement des demandes de coordination, qui est une tâche complexe.

3.35 Le Président **propose** que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB25-2/4, relatif au traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires, en particulier pour réduire le délai de traitement pour la publication anticipée des renseignements et les demandes de coordination se rapportant aux services spatiaux».

3.36 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB25-2/4 et son Corrigendum 1)

3.37 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 3.1 des Documents RRB25-2/4 et RRB25-2/4(Corr.1) et explique que le Tableau 3-2 a été mis à jour pour tenir compte du fait qu'un paiement a été reçu tardivement de la part de l'Administration des États-Unis avant la publication, ce qui signifie que deux de ses fiches de notification, et non trois, ont été supprimées pour défaut de paiement. Comme l'a fait remarquer le Directeur, il y a eu une augmentation des retards de paiement des factures pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite par cette administration; un rappel a été envoyé concernant le délai de six mois.

3.38 S'agissant du § 3.2 du Document RRB25-2/4, relatif aux activités du Conseil, le Chef du SSD indique qu'à sa session de 2025, le Conseil a approuvé toutes les propositions formulées par le Groupe d'experts sur la Décision 482 et est convenu que, compte tenu du nombre important de modifications, la décision révisée entrerait en vigueur le 1er janvier 2026. Ces modifications consistent notamment: a) à remplacer le droit fixe pour les renseignements API et les notifications des systèmes non soumis à la coordination par un droit de départ associé à un droit linéaire par unité; b) à fixer des droits spécifiques au titre de l'examen des limites d'epfd; et c) à instaurer des droits supplémentaires pour les fiches de notification volumineuses ou coûteuses, qui, il a également été décidé, ne bénéficieraient pas de la franchise. Après l'examen d'une proposition du secrétariat visant à augmenter encore les droits proposés par le Groupe d'experts, afin de recouvrer les coûts indirects, il a été convenu qu'en 2026 et 2027, tous les droits prévus par la Décision 482 (C01, dernière mod. C25) seraient augmentés d'environ 10% afin de récupérer une partie de ces coûts. Le Bureau met actuellement à jour son logiciel pour permettre aux administrations de calculer à l'avance les coûts leur incombant; le logiciel sera mis à disposition avant l'entrée en vigueur de la

Décision. Le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines a été chargé d'élaborer une méthode de recouvrement des coûts indirects associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, et les discussions à ce sujet devraient débuter en septembre.

3.39 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB25-2/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4 du Document RRB25-2/4)

3.40 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur les tableaux figurant au § 4 du Document RRB25-2/4, qui concernent les cas de brouillages préjudiciables et/ou les infractions au Règlement des radiocommunications, et explique que le Bureau a reçu 677 communications pendant la période considérée. Le Tableau 4-4 montre qu'en mars 2025, il y a eu un pic de rapports sur des infractions liées à des brouillages dans la bande d'ondes décimétriques entre la République de Corée et la Chine.

3.41 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que, de la même manière, dans le Tableau 4-3, s'agissant des cas de brouillages préjudiciables concernant les services spatiaux, le nombre de cas a atteint un pic en mai 2025 en raison des brouillages causés à plusieurs satellites INTELSAT. Le Bureau a été mis en copie pour information; aucune mesure n'est nécessaire à cet égard.

3.42 Le Comité **prend note** du § 4 du Document RRB25-2/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 du Document RRB25-2/4 et Addenda 1, 2 et 3)

3.43 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les Addenda 1, 2 et 3 au Document RRB25-2/4, qui correspondent aux informations actualisées communiquées respectivement par les Administrations de la Slovénie, de l'Italie et de la France sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques. De brèves mises à jour ont également été communiquées par les Administrations de la Croatie, de Malte et de la Suisse, qui ont toutes indiqué que la situation reste inchangée.

3.44 Dans sa mise à jour concernant les stations MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination, l'Administration de la Slovénie indique qu'aucune amélioration n'a été constatée pour ce qui est des brouillages persistants. En réponse, l'Administration de l'Italie a réaffirmé qu'elle continuait d'accorder des licences pour des réseaux DAB conformément à ses allotissements dans le Plan GE06 et, à titre exceptionnel, pour certains blocs de fréquences qui n'ont été attribués à aucun pays. Elle souligne que l'utilisation de blocs de fréquences non attribués est une mesure temporaire en attendant la conclusion définitive de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne. L'Administration italienne rejette l'argument de l'Administration slovène selon lequel elle ne respecte pas les règles et obligations de l'UIT, soulignant que le problème des brouillages se limite à la bande MF, qui est essentielle pour la diffusion d'informations et de contenus culturels et que les stations MF ne peuvent donc pas être simplement coupées, et rappelant que l'Administration est déterminée à résoudre le problème.

3.45 S'agissant de la radiodiffusion MF, l'Administration de l'Italie indique qu'elle a alloué 20 millions d'euros à un fonds d'indemnisation pour les opérateurs ayant restitué, sur une base volontaire, des licences MF pour des stations soupçonnées de causer des brouillages préjudiciables. La procédure d'indemnisation correspondante est en cours d'élaboration, en vue de sa mise en œuvre en 2026.

3.46 Dans sa contribution, l'Administration de la France rend compte brièvement, entre autres, des progrès accomplis concernant le cas de Bonifacio, qui existe depuis longtemps; des efforts déployés pour traiter une nouvelle plainte en brouillage relative à la Corse; des diverses réunions et discussions bilatérales; et de l'état d'avancement d'une méthode pour l'analyse de compatibilité, qui ont été convenues par les deux administrations.

3.47 Enfin, le Chef du TSD ajoute qu'une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins organisée par le Bureau et prévue en juin 2025 a été reportée au mois d'octobre en raison des engagements à venir de ces administrations, notamment des réunions du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, des réunions bilatérales et des efforts visant à parachever l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne. Un rapport sur la réunion de coordination multilatérale sera présenté au Comité à sa 100ème réunion.

3.48 En réponse à des questions de **M. Fianko** et de **Mme Hasanova**, le Chef du TSD explique que les plaintes des pays voisins concernant la bande DAB portent uniquement sur le fait que l'Administration de l'Italie utilise des canaux non attribués, et non sur des brouillages. S'agissant de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, un certain nombre de réunions bilatérales ont eu lieu; en raison des difficultés rencontrées pour trouver des solutions entre plusieurs pays, la conclusion de l'accord est désormais prévue pour la fin de l'année 2025.

3.49 En réponse à des questions de **Mme Beaumier** et du **Président** concernant la référence faite par l'Administration italienne, dans son rapport actualisé, au fait de «parvenir à un nouvel équilibre dans la répartition des ressources du spectre», le Chef du TSD précise que les stations MF de l'Administration italienne et les futurs besoins MF dépassent le nombre de ressources spectrales assignées à l'Italie dans l'Accord GE84, que cette Administration n'a d'ailleurs pas ratifié. En conséquence, l'Administration italienne cherche à négocier une redistribution de ces ressources spectrales avec les pays voisins, afin de les adapter à leur utilisation réelle.

3.50 **M. Fianko**, **Mme Beaumier**, **M. Azzouz** et **M. Cheng** mettent en avant certaines évolutions positives, telles que l'affectation de ressources financières pour encourager la libération de licences MF – bien que la procédure correspondante reste à approuver – et les progrès accomplis sur des points essentiels concernant l'Administration de la France, notamment pour ce qui est du projet d'accord au titre du numéro **18.2** du RR, concernant les stations françaises émettant depuis l'île d'Elbe.

3.51 **M. Fianko** salue l'engagement pris par l'Administration italienne pour mettre au point la plate-forme DAB, nonobstant l'utilisation temporaire de canaux non attribués, qui devrait selon toute vraisemblance être réglée par voie de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne à venir. De l'avis de l'orateur, la solution à long terme aux cas de brouillage MF réside dans le passage à la plate-forme DAB et l'arrêt de la radiodiffusion MF. Le Comité devrait encourager l'Administration italienne à poursuivre ses progrès et préconiser une plus grande réactivité de sa part, y compris vis-à-vis des cas signalés par l'Administration de la France.

3.52 **Mme Hasanova** attend avec intérêt la confirmation, lors de la réunion suivante du Comité, que la procédure d'indemnisation a été menée à bien. Il est décevant que, dans l'ensemble, la situation qui perdure depuis longtemps ne se soit pas améliorée. Le Comité devrait exhorter l'Administration italienne à renforcer la coopération, en vue de résoudre dès que possible les questions en suspens.

3.53 **Mme Beaumier** estime que, même si les progrès sont lents, il faut redoubler d'efforts pour trouver rapidement des solutions aux différents cas. La finalisation de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne pourrait s'avérer difficile; alors que la question de l'attribution de blocs entre l'Albanie, la Grèce et la Macédoine du Nord semble avoir été résolue, un autre problème touchant un pays tiers semble se faire jour. Le Comité devrait encourager l'Administration italienne à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables, notamment en continuant de donner suite aux recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de 2024. Toutes les parties concernées devraient poursuivre leurs efforts de coordination, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Tant que l'Administration italienne n'a pas pu se mettre d'accord sur la redistribution – souhaitée – des ressources spectrales, les allotissements et obligations actuels doivent être respectés.

3.54 **M. Azzouz** résume la situation et estime que le Comité devrait réitérer sa décision antérieure, en demandant à l'Administration de l'Italie: a) de veiller au respect du Règlement des radiocommunications; b) de cesser de délivrer de nouvelles licences pour les fréquences non coordonnées; et c) de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne figurant pas dans l'Accord GE06. Il conviendrait d'encourager l'Administration italienne à poursuivre ses efforts vis-à-vis du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne, en vue de conclure l'accord correspondant dans les meilleurs délais. Enfin, le Comité devrait charger le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées et d'organiser des réunions bilatérales et multilatérales.

3.55 S'agissant de la bande MF, l'orateur et **M. Cheng** notent que l'Administration italienne s'efforce de mettre en œuvre son plan d'action pour remédier aux brouillages dans la bande MF. Celle-ci devrait toutefois redoubler d'efforts pour atténuer les incidences des brouillages MF sur les pays voisins et accélérer les progrès vers une résolution de la situation. L'Administration italienne et les pays voisins concernés doivent poursuivre leurs discussions pour parvenir à une solution mutuellement acceptable et réaliste concernant l'utilisation de la bande MF par l'Administration italienne.

3.56 **M. Cheng** ajoute que, même si la situation concernant les stations DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination semble s'améliorer lentement, le Comité devrait encourager les administrations concernées à intensifier leurs efforts en vue de parachever l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne.

3.57 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB25-2/4 et ses Addenda 1, 2 et 3, ainsi que les renseignements actualisés présentés par les Administrations de la Croatie, de Malte et de la Suisse, sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants:

- Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion MF des administrations des pays voisins.

- Les administrations des pays voisins ont en outre réitéré leurs inquiétudes concernant l'utilisation sans coordination des canaux par les stations DAB italiennes.
- Des discussions bilatérales sont en cours entre certaines administrations pour résoudre ces cas.
- L'Administration de l'Italie délivre des licences à des stations DAB conformément aux ressources qui lui ont été attribuées dans le Plan GE06 et, à titre temporaire, dans des blocs qui ne sont attribués à aucun pays; aucune des assignations correspondantes ne cause de brouillages préjudiciables.
- L'Administration de l'Italie ne délivre aucune nouvelle licence à des stations MF et continue d'investir une énergie considérable dans le Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne travaillant sur un accord qui permettra aux pays concernés de mettre en œuvre des plates-formes DAB.
- S'agissant de la bande MF, l'Italie a alloué 20 millions d'euros pour indemniser les opérateurs qui ont volontairement rendu leur licence pour les stations causant des brouillages transfrontières; l'objectif est de publier la procédure d'indemnisation d'ici à la fin de l'année de façon qu'elle puisse prendre effet en 2026.

Le Comité a remercié l'Administration de l'Italie pour les efforts qu'elle déploie afin de mettre en œuvre son plan d'action. Toutefois, étant donné que peu de progrès ont été accomplis dans l'ensemble en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables, le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne:

- de cesser de délivrer de nouvelles licences pour les fréquences non coordonnées qui ne sont pas conformes au Plan GE06;
- de poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et remédier à l'encombrement dans la bande MF;
- de mettre en œuvre la procédure d'indemnisation destinée aux opérateurs qui restituent volontairement leurs licences et arrêtent les émissions de leurs stations de radiodiffusion MF causant des brouillages;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste de stations à traiter en priorité mise à jour lors de la réunion de coordination multilatérale de 2024.

Le Comité a invité toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts de coordination.

Le Comité a en outre remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées. Il a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir une assistance à ces administrations;
- d'organiser une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins en octobre 2025;
- de continuer de présenter des rapports sur les progrès accomplis sur cette question, y compris sur les résultats de la réunion de coordination multilatérale qui aura lieu en 2025, aux réunions futures du Comité».

3.58 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB25-2/4)

3.59 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB25-2/4, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (Rév.CMR-23) (§ 6 du Document RRB25-2/4)

3.60 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que le retard pris dans l'examen par le Bureau des limites d'epfd au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)** a été rattrapé par rapport aux demandes de coordination soumises en 2024, c'est-à-dire celles qui sont actuellement examinées dans le cadre de l'arriéré postérieur à la CMR. Par conséquent, il y a actuellement deux séries de conclusions. La première concerne un petit ensemble de demandes de coordination reçues entre le 16 décembre 2023 et le 8 février 2024, qui ont été publiées en juin 2025 avec des conclusions favorables conditionnelles et qui peuvent faire l'objet de commentaires pendant quatre mois. En vertu de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**, le Bureau doit examiner non seulement les limites d'epfd indiquées dans l'Article **22** au titre des numéros **9.35/11.31** du RR, mais aussi les besoins de coordination vis-à-vis des stations plus grandes au titre du numéro **9.7B** du RR. Afin de ne pas amalgamer le processus de formulation d'observations relatives à la demande de coordination initiale à l'examen des besoins de coordination au titre du numéro **9.7B** du RR, le Bureau attendra l'expiration du délai de quatre mois avant d'examiner le petit ensemble de demandes de coordination reçues entre le 16 décembre 2023 et le 8 février 2024. Toutefois, pour les demandes de coordination reçues après le 8 février 2024, le Bureau commencera à procéder à l'examen relativement aux limites d'epfd de l'Article **22** et aux besoins de coordination au titre du numéro **9.7B** du RR. Il mettra ainsi fin à la pratique consistant à formuler des conclusions favorables conditionnelles, sauf si une administration qui estime que la version actuelle du logiciel ne modélise pas correctement son système en fait la demande expresse.

3.61 En conséquence, les futurs rapports du Bureau au Comité sur la Résolution **85 (Rév.CMR-23)** se limiteront aux cas relativement peu nombreux, mais importants, dans lesquels l'administration concernée a demandé une conclusion conditionnelle pour la raison susmentionnée; aux cas qui ont été publiés et pour lesquels le délai de soumission des observations est en cours; et à toute autre fiche de notification de systèmes non OSG donnant lieu à un problème particulier du point de vue des limites d'epfd indiquées dans l'Article **22** et des besoins de coordination au titre du numéro **9.7B**.

3.62 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du SSD ajoute que, malheureusement, le groupe de travail chargé d'élaborer la méthodologie permettant d'évaluer l'environnement de brouillage est le Groupe de travail 4A de l'UIT-R, qui a l'une des charges de travail les plus lourdes au cours du cycle actuel. Étant donné que l'absence de normalisation de la procédure prévue au numéro **9.7B** n'est pas directement liée à la CMR-27, cette question ne figure pas parmi les priorités du groupe de travail. Le groupe de travail a néanmoins commencé à réviser la Recommandation UIT-R S.1526-1 et a élaboré un document de travail sur l'avant-projet de révision de cette Recommandation que les administrations souhaitent encore examiner.

3.63 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD indique, à propos du Tableau 6-2, qu'il n'est pas clair si les satellites NSL-1 et USASAT-NGSO-8 actuellement répertoriés comme étant à l'étude obtiendront des conclusions favorables; les résultats de l'examen du satellite NSL-1 seront publiés prochainement, mais il faudra plus de temps pour les trois satellites USASAT-NGSO-8. Le Bureau ne manquera pas d'informer le Comité en conséquence.

3.64 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB25-2/4, qui porte sur l'examen des conclusions favorables conditionnelles relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**, et remercie le Bureau d'avoir achevé l'examen des conclusions relatives aux limites d'epfd indiquées dans l'Article **22** et des demandes de coordination au titre du numéro **9.7B**.

3.65 Le Comité **charge** le Bureau de rendre compte des résultats pour les cas énumérés dans le Tableau 6-2 actuellement à l'examen.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) (§ 7 du Document RRB25-2/4)

3.66 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente les tableaux habituels figurant au § 7 du Document RRB25-2/4, concernant l'état d'avancement des soumissions au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et les déploiements de systèmes à satellites. La Résolution a des incidences sur certaines fiches de notification. En outre, de nombreuses fiches de notification ne sont même pas mises en service et n'apparaissent donc pas dans le tableau et finissent par être supprimées.

3.67 En réponse à une question de **M. Cheng** concernant l'application du point 9 d) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, conformément auquel les administrations notificatrices doivent fournir une indication précisant si l'un quelconque des satellites qui n'est plus pris en compte à la fin de la période correspondant à l'étape en question a été utilisé pour satisfaire aux obligations relatives à une étape associée à une ou plusieurs assignations de fréquence d'un ou de plusieurs autres systèmes à satellites non OSG assujettis aux dispositions de la Résolution et, si tel est le cas, le nombre de satellites et l'identité du ou des systèmes à satellites non OSG en question, le Chef du SSD ajoute que le Bureau communiquera les renseignements pertinents dans le Tableau 7-2.

3.68 En réponse à une observation de **M. Cheng, Mme Beaumier** rappelle que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a commencé à examiner un certain nombre d'options proposées par le Bureau concernant la mise en service ou la remise en service simultanée de plusieurs fiches de notification de satellites dans le cas des satellites non OSG, mais qu'il a suspendu l'examen de la question afin de se pencher sur des questions plus urgentes.

3.69 En réponse à une question de **M. Azzouz** concernant le Tableau 7-2 et les écarts entre le nombre de stations spatiales déployées et le nombre minimal à déployer pour respecter l'étape pertinente, **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** explique que les administrations qui ne sont pas en mesure de respecter les exigences relatives à l'étape sont obligées, conformément au point 11 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, de soumettre des modifications à apporter à la notification visant à réduire la taille de la constellation de façon proportionnelle, de sorte qu'elle puisse être déployée à cette étape; à titre d'exemple, l'Administration du Canada a soumis au Bureau une modification en ce sens pour le réseau à satellite COMMSTELLATION, laquelle est en cours de traitement.

3.70 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** confirme que le Bureau vérifie la conformité du point de vue du nombre de stations spatiales déployées chaque fois qu'une période correspondant à une étape arrive à expiration. S'il s'avère qu'une administration n'a pas déployé le nombre demandé de stations spatiales, elle doit soumettre une notification réduisant le nombre de fiches de notification.

3.71 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB25-2/4, qui traite de la mise en œuvre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, et **charge** le Bureau d'inclure des renseignements additionnels dans le Tableau 7-2 concernant l'application du point 9 d) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**.

3.72 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB25-2/4, son Corrigendum 1 et ses Addenda 1, 2 et 4, ainsi que le Document RRB25-2/DELAYED/6, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qu'il a fournis.

4 Règles de procédure

4.1 Liste des Règles de procédure proposées (Documents [RRB25-2/1](#) et [RRB24-1/1\(Rév.4\)](#))

4.1.1 **Mme Hasanova**, Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, indique que le groupe de travail a révisé et mis à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB25-2/1, en ajoutant deux Règles supplémentaires à la demande du Bureau. La première concerne la Section B6 de la Partie B des Règles. Pour ce qui est de la seconde, qui porte sur un projet de modification proposé par le Bureau concernant les Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées soumises au Bureau en application des procédures du Règlement des radiocommunications, le groupe de travail a décidé de soumettre le projet de modification au Comité pour approbation et diffusion aux administrations, afin qu'elle fournissent leurs observations. Le groupe de travail a également mis à jour la Pièce jointe 4, qui traite des décisions de la CMR consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR et susceptibles de faire l'objet de Règles de procédure ou d'entraîner la modification de Règles de procédure existantes.

4.1.2 Le groupe de travail a examiné les propositions de modification du projet de Règle de procédure B6 publié dans l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/78, ainsi que les observations soumises par les Administrations de la Fédération de Russie, du Canada et des États-Unis, et a approuvé le Tableau 1 moyennant la modification du titre de la colonne 3, «Services attribués», conformément à la proposition de l'Administration du Canada. Le groupe de travail a modifié le § 2.2 en ajoutant une note visant à clarifier le terme «pays voisin», conformément à la proposition de l'Administration de la Fédération de Russie, laquelle a été légèrement modifiée. L'introduction de la note signifie que les modifications du § 2.2 proposées par l'Administration du Canada ne sont plus nécessaires et que les objections de l'Administration des États-Unis aux modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe sont sans objet.

4.1.3 En l'absence d'observations de la part des administrations, le groupe de travail a également approuvé le § 3.1*ter*, qui précise les critères de protection, et le § 3.8, moyennant, pour ce paragraphe, de légères modifications d'ordre rédactionnel.

4.1.4 Le groupe de travail n'a pas accepté la proposition de l'Administration du Canada visant à ajouter les États-Unis dans la liste des pays figurant dans la Règle de procédure relative au numéro **5.312A**, étant donné que le renvoi pertinent ne s'applique qu'au service mobile en Région 1 et que, par conséquent, seuls les pays de la Région 1 sont énumérés dans le numéro **5.312A**; il ne serait pas approprié d'ajouter un pays de la Région 2.

4.1.5 Le groupe de travail est convenu d'ajouter le service mobile générique et le service fixe par satellite en tant que services protégés, respectivement dans les numéros **5.296A** et **5.457F**, comme le propose l'Administration du Canada, mais a reporté à la 100ème réunion du Comité la décision concernant la Règle de procédure pertinente, étant donné qu'il est nécessaire d'élaborer les critères de protection applicables à ces services.

4.1.6 L'Administration du Canada ayant demandé si le service mobile générique devrait être inclus dans les services protégés dans le Tableau 1 de la Règle de procédure B6 pour la bande de fréquences identifiée pour les IMT sous réserve du numéro **9.21**, le groupe de travail a décidé que le Bureau analyserait le Tableau 1 dans son intégralité pour vérifier si tous les services protégés étaient correctement énumérés et présenterait les résultats à la 100ème réunion du Comité.

4.1.7 Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne les Annexes 2 et 3 de la Lettre circulaire CCRR/78, relatives, respectivement, à l'adjonction d'une nouvelle Règle de procédure relative à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et à la modification des Règles de procédure existantes relatives aux numéros **9.21** et **9.36**.

4.1.8 Les Administrations de la Chine et des États-Unis ont formulé des observations sur l'Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/78, relative à l'adjonction d'une nouvelle Règle de procédure relative au numéro **13.2**. L'Administration des États-Unis ne pense pas qu'une nouvelle Règle de procédure soit nécessaire. Toutefois, compte tenu des rapports sur les brouillages soumis à la réunion actuelle du Comité, le groupe de travail est convenu qu'une nouvelle Règle de procédure était essentielle. Dans ses observations sur le projet de Règle de procédure, l'Administration des États-Unis a également noté que d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications (par exemple les numéros **8.5** et **11.42**) imposent aux administrations causant des brouillages préjudiciables des prescriptions en termes de délais et qu'il semble donc y avoir incompatibilité entre les délais indiqués dans le projet de Règle de procédure et les dispositions existantes. Afin de répondre aux préoccupations de l'administration, le groupe a décidé d'inclure le nouveau paragraphe suivant dans le projet de Règle de procédure: «Le Comité a insisté sur le fait que la procédure figurant dans la présente Règle décrit les mesures prises par le Bureau lorsqu'il met en œuvre le numéro **13.2**, mais elle ne modifie en aucun cas les obligations incombant aux administrations dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux cas de brouillages préjudiciables».

4.1.9 L'Administration de la Chine a proposé d'ajouter le segment suivant au § 3 du projet de Règle de procédure: «Pour les cas de brouillage préjudiciable définis au numéro **1.169** du RR qui sont confirmés par le Bureau des radiocommunications...». Cette Administration a également proposé que l'on accorde aux administrations un délai de 45 jours et non de 30 jours pour examiner les cas de brouillages. Le groupe de travail a rejeté les deux propositions, au motif que les administrations doivent prendre des mesures immédiates chaque fois que le Bureau reçoit un rapport sur des brouillages et qu'un délai de 45 jours pour prendre des mesures dans ce sens ne ferait que retarder le processus.

4.1.10 S'agissant de l'Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/78, relative à l'adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **13.6**, le groupe de travail a examiné les observations soumises par l'Administration du Canada qui propose des modifications destinées à améliorer le texte et par les Administrations de la Fédération de Russie et des États-Unis qui s'opposent à ces adjonctions. Le groupe de travail a décidé de reporter l'examen de l'Annexe 5 à la 100ème réunion et de demander au Comité de charger le Bureau de porter la question à l'attention du Groupe de travail 4A et de continuer de tenir compte de la question conformément à la pratique actuelle.

4.1.11 S'agissant de la mise en œuvre du point 7 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**, le Bureau a commencé à recevoir des cas pour lesquels cette disposition s'applique et a fait part de ses incertitudes quant à la démonstration technique à fournir au titre de la Résolution. Afin de traiter les cas qu'il a déjà reçus, le Bureau propose que le groupe de travail informe le Comité de la situation et lui demande d'approuver une mesure provisoire. Le Bureau propose également d'informer le Groupe de travail 4A des difficultés que pourrait soulever l'application du point 7 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** et de lui demander de fournir des indications ou des précisions; et, jusqu'à ce que le Groupe de travail 4A ait précisé le type de démonstration technique qui devrait être fournie au titre du point 7 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** et la méthode à suivre, de demander à l'administration notificatrice de fournir un engagement à se conformer aux exigences de la disposition. Le groupe de travail a souscrit à cette approche.

4.1.12 Le groupe de travail a en outre commencé à passer en revue les Règles de procédure et a identifié un certain nombre de Règles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Les propositions de modification des dispositions pertinentes seront examinées à la 100ème réunion du Comité.

4.1.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité:

- a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB25-2/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure;
- a chargé le Bureau de publier la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 100ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations, sachant que les projets de Règles de procédure figurant dans la Pièce jointe 4 du Document RRB25-2/1 correspondent aux décisions adoptées par la CMR-23 en séance plénière et que leur texte ne fait l'objet d'aucune modification.

Le groupe de travail a en outre commencé à passer en revue les Règles de procédure et a identifié un certain nombre de Règles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Le groupe de travail examinera les propositions de modification des dispositions pertinentes à sa prochaine réunion».

4.1.14 Il en est ainsi **décidé**.

4.2 Projet de Règles de procédure (Document [CCRR/78](#))

4.2.1 Le **Président** propose d'examiner la Lettre circulaire CCRR/78 conjointement avec le Document RRB25-2/5 au titre du sous-point 4.3.

4.2.2 Il en est ainsi **décidé**.

4.3 Observations soumises par des administrations (Document [RRB25-2/5](#))

4.3.1 Le Comité est saisi des Annexes 1 à 4 de la pièce jointe au projet de résumé des décisions transmis précédemment aux membres du Comité et contenant les projets de Règles de procédure nouvelles et modifiées figurant dans la Lettres circulaires CCRR/78, tels que modifiés compte tenu des observations formulées par les administrations dans le Document RRB25-2/5 et des discussions du groupe de travail.

ADD – Règles de procédure relatives aux numéros 5.293, 5.295A, 5.307A, 5.308A et 5.325 (Annexe 1 du résumé des décisions)

4.3.2 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD – Règles de procédure relatives à la Résolution 170 (Rév.CMR-23) (Annexe 2 du résumé des décisions)

4.3.3 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

MOD – Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36 (Annexe 3 du résumé des décisions)

4.3.4 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD – Règles de procédure relatives au numéro 13.2 (Annexe 4 du résumé des décisions)

4.3.5 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

4.3.6 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le projet de Règle de procédure présenté aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/78, ainsi que les observations soumises par certaines administrations, telles qu'elles figurent dans le Document RRB25-2/5. Le Comité a approuvé les Règles de procédure assorties de modifications, comme indiqué dans les annexes du présent résumé des décisions.

Le Comité a décidé de reporter à sa réunion suivante l'examen du projet de Règles de procédure relatives au numéro **13.6**, figurant dans l'Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/78, et a chargé le Bureau de porter le contenu des Règles de procédure relatives au numéro **13.6** à l'attention du Groupe de travail 4A».

4.3.7 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite STATIONAR-M2 à 3° W conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document [RRB25-2/2](#))

5.1.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-2/2, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite STATIONAR-M2 de la Fédération de Russie, dont la durée de validité est arrivée à expiration. L'orateur explique que, dans les deux cas dont est saisi le Comité, le Bureau a suivi la pratique habituelle conformément au numéro **13.6** du RR et a envoyé aux administrations concernées des demandes pour qu'elles fournissent des éléments concrets attestant de l'exploitation continue du réseau à satellite et identifient le satellite réel qui est actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Bureau demande au Comité de décider de supprimer les assignations de fréquence correspondantes et de les supprimer du Fichier de référence international des fréquences.

5.1.2 **M. Talib, Mme Mannepalli et M. Azzouz** notent que le Bureau a agi conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications et conviennent que les deux cas à l'examen satisfont aux exigences relatives à la suppression et au retrait. **Mme Mannepalli** fait observer que, dans le cas du réseau à satellite STATIONAR-M2, l'Administration de la Fédération de Russie a été informée en octobre 2024 que le Bureau demanderait au Comité de prendre une décision sur la suppression de ces assignations de fréquence.

5.1.3 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB25-2/2 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquences du réseau à satellite STATIONAR-M2 à 3° W conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6**: il a demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite STATIONAR-M2 et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite STATIONAR-M2».

5.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

5.2 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CANYVAL-C conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document [RRB25-2/3](#))

5.2.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-2/3, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite CANYVAL-C de la République de Corée, dont la durée de validité est arrivée à expiration.

5.2.2 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question.

«Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB25-2/3 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquences du réseau à satellite CANYVAL-C conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6**: il a demandé à l'Administration de la République de Corée de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite CANYVAL-C et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite CANYVAL-C».

5.2.3 Il en est ainsi **décidé**.

6 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites

6.1 Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W (Document [RRB25-2/7](#))

6.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente le Document RRB25-2/7, dans lequel l'Administration de la Norvège demande une prorogation, jusqu'au 15 juillet 2027, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W, en raison d'un cas de force majeure. Il note qu'au titre du point 6.7 de l'ordre du jour, la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni (Document RRB25-2/16) concernant le réseau à satellite INMARSAT-6-28W a pratiquement le même contenu (voir les § 6.7.1 à 6.7.4 ci-dessous).

6.1.2 Pour résumer la communication soumise, l'orateur indique que l'utilisation du réseau à satellite SE-KA-28W a été suspendue le 17 décembre 2022; le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence est fixé au 17 décembre 2025. Le réseau à satellite est destiné à prendre en charge l'exploitation du satellite INMARSAT-6 F2, qui a été lancé le 18 février 2023. Pendant la mise à poste, toutefois, le satellite a connu un événement constitutif d'un cas de force majeure, à savoir une anomalie importante au niveau du sous-système d'alimentation, qui a rendu la batterie inutilisable et endommagé le réseau de distribution des commandes. L'enquête du fabricant a permis d'identifier un impact de micrométéorite, qui a causé l'anomalie. Par conséquent, le satellite a été déclaré comme étant totalement perdu et a été désactivé sur son orbite actuelle. L'administration a affirmé que la situation remplissait les quatre conditions constitutives de la force majeure.

6.1.3 Le satellite INMARSAT GX-7 a été considéré comme la meilleure option pour remettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W. Le contrat de construction du satellite GX-7 a été signé le 29 mai 2019. La livraison est prévue pour le dernier trimestre de 2026 et SpaceX prévoit de lancer le satellite GX-7 dans les deux mois suivant la livraison du satellite. L'orbite géostationnaire devrait être atteinte entre la mi-avril et la mi-juillet 2027. Compte tenu de la date de livraison incertaine du satellite, l'Administration demande une prorogation jusqu'au 15 juillet 2027. Les pièces justificatives comprennent la correspondance échangée entre Airbus et Viasat concernant l'enquête sur les dommages causés au satellite INMARSAT-6 F2; des renseignements sur les bandes de fréquences – à savoir les bandes C, Ka et L – utilisées par le satellite INMARSAT-6 F2; et la confirmation de la poursuite de la construction du satellite INMARSAT GX-7.

6.1.4 En réponse à une question de **Mme Mannefalli**, l'orateur précise que le réseau à satellite SE-KA-28W est exploité dans la bande Ka entre 19,7 et 20,2 GHz et entre 29,5 et 30 GHz, que le satellite INMARSAT-6 F2 perdu et le réseau à satellite INMARSAT-6-28W fonctionnent dans les bandes C, L et Ka et que le satellite INMARSAT GX-7 prend en charge les bandes Ka, Q et V, bien que seule la bande Ka fasse l'objet de la présente soumission.

6.1.5 **Mme Mannefalli** fait valoir que, même si, à première vue, les conditions constitutives de la force majeure semblent réunies, les éléments de preuve fournis sont insuffisants pour étayer les faits. Le contrat de 2019 portant sur la construction du satellite INMARSAT GX-7, par exemple, n'a pas été fourni, pas plus que le contrat de services de lancement avec SpaceX. Aucune information n'explique pourquoi la date de livraison initiale du 29 juin 2023 n'a pas été respectée, aucun élément apporté n'indique l'état d'avancement de la construction du satellite et rien n'a été fourni pour

justifier la fenêtre de lancement et les étapes du projet. Il serait intéressant de savoir quelles autres options ont été explorées, étant donné que les satellites fonctionnant dans la bande Ka sont relativement courants.

6.1.6 Selon **M. Azzouz**, il serait utile de disposer d'un compte rendu des événements qui ont conduit à la suspension du réseau à satellite SE-KA-28W. L'orateur considère que la situation remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure. Il note que, dans les renseignements fournis, les échéances pour l'assemblage, les essais finals, le lancement et la mise à poste du satellite INMARSAT GX-7 ont été fournies. Étant donné que le satellite GX-7 devrait atteindre sa position orbitale entre avril et juillet 2025, l'orateur est plutôt disposé à accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite norvégien SE-KA-28W et du réseau à satellite INMARSAT-6-28W du Royaume-Uni jusqu'au 15 juillet 2027.

6.1.7 **Mme Beaumier** rappelle qu'une liste des renseignements nécessaires pour faciliter l'examen, par le Comité, des demandes de prorogation pour cause de force majeure a été approuvée par la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528) et indique que la situation semble être constitutive d'un cas de force majeure, l'impact de micrométéorites ne pouvait être ni prévu, ni évité. Toutefois, les pièces justificatives sont insuffisantes pour permettre au Comité de conclure que les quatre conditions constitutives de la force majeure, en particulier le fait que l'événement a rendu impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci, ont été remplies. Étant donné que le cas de force majeure s'est produit il y a plus de deux ans, on ne voit pas très bien pourquoi il n'a pas été possible de respecter le délai réglementaire. Dans la mesure où Inmarsat et Viasat disposent de ressources importantes, il serait utile de savoir si l'on a envisagé de déplacer ou de louer temporairement d'autres ressources en orbite prenant en charge la bande Ka et pourquoi le satellite INMARSAT GX-7 est considéré comme la seule option possible. En outre, étant donné que le calendrier de livraison du satellite GX-7 et la fenêtre de lancement restent vagues en raison de la construction en cours, la prorogation demandée comporte manifestement une prévision pour imprévus. L'oratrice est d'avis que le Comité devrait demander des renseignements complémentaires et solliciter des délais actualisés pour la livraison et le lancement, afin qu'une période de prorogation plus précise puisse être déterminée, pour examen à la prochaine réunion du Comité, qui se tiendra avant l'expiration du délai réglementaire.

6.1.8 **M. Cheng** indique qu'il est parvenu à une conclusion analogue, à savoir que certains aspects de ce cas demeurent flous. Il manque des informations quant à la question de savoir pourquoi l'utilisation du réseau à satellite SE-KA-28W a été suspendue le 17 décembre 2022, si le satellite INMARSAT-6 F2, lancé le 18 février 2023, aurait atteint la position orbitale à 28° W avant l'expiration du délai réglementaire de décembre 2025 en l'absence du cas de force majeure; et pourquoi la construction du satellite INMARSAT GX-7, qui a été commandé en 2019, ne sera pas achevée avant la fin de 2026. Les pièces justificatives concernant le contrat de fournisseur de services de lancement, apparemment signé en 2014, n'ont pas été fournies, de même que les renseignements permettant de vérifier les 130 jours requis pour la mise à poste. L'orateur pense lui aussi que le Comité ne peut pas accéder à la demande de prorogation à l'heure actuelle et que les administrations concernées devraient être invitées à soumettre des renseignements complémentaires à la réunion suivante du Comité.

6.1.9 **M. Nurshabekov, Mme Hasanova et M. Fianko** partagent l'avis des autres membres du Comité selon lequel, si les dommages causés au satellite semblent constituer un cas de force majeure, il manque des renseignements, par exemple le contrat de lancement; une explication des efforts déployés pour respecter le délai réglementaire, étant entendu que le cas de force majeure s'est produit en 2023; et plus d'informations concernant le calendrier. Le Comité ne peut accéder à la demande dont il est saisi actuellement, des renseignements complémentaires devant être fournis.

6.1.10 **M. Talib** indique qu'à son sens, les quatre conditions constitutives de la force majeure sont réunies: la perte du satellite était manifestement indépendante de la volonté des administrations concernées et un satellite de remplacement a été identifié et est en cours de construction. Toutefois, les informations concernant la période comprise entre le 14 août 2023 – date du cas de force majeure – et le dernier trimestre de 2026 sont insuffisantes. En outre, la prorogation demandée jusqu'au 15 juillet 2027 n'a pas été étayée. L'orateur partage l'avis d'autres membres du Comité selon lequel des renseignements complémentaires devraient être demandés.

6.1.11 **M. Di Crescenzo** indique qu'il est lui aussi d'avis que le cas répond aux critères applicables à un cas de force majeure. Il convient néanmoins que la transparence est importante.

6.1.12 **M. Azzouz** souligne que l'administration a expliqué qu'elle avait travaillé avec l'opérateur du satellite pour trouver un système de remplacement approprié et conclu que le satellite INMARSAT GX-7 était la meilleure option. Elle a fourni des renseignements sur les échéances fixées par le constructeur et le fournisseur de services de lancement. En ce qui concerne l'intervenant, le cas peut être considéré comme un cas de force majeure. Néanmoins, il n'a pas d'objection à ce que le Comité demande des renseignements complémentaires afin de définir la durée exacte de la prorogation.

6.1.13 **Mme Mannepalli**, appuyée par le **Président**, déclare que des doutes subsistent quant à la troisième condition constitutive de la force majeure, à savoir que l'événement a rendu impossible le respect du délai réglementaire. L'administration doit fournir des preuves tangibles des efforts qu'elle déploie à cet égard.

6.1.14 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné de façon détaillée la demande présentée par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W (Document RRB25-2/7), le Comité du Règlement des radiocommunications a noté ce qui suit:

- L'utilisation du réseau à satellite SE-KA-28W a été suspendue le 17 décembre 2022 et la date limite pour la remise en service des assignations de fréquence du réseau est fixée au 17 décembre 2025.
- Le réseau à satellite SE-KA-28W était destiné à prendre en charge l'exploitation du satellite INMARSAT-6 F2 (I-6 F2), qui a été lancé avec succès le 18 février 2023 mais a été victime d'un événement relevant de la force majeure et a été déclaré comme étant totalement perdu après qu'une micro-météorite a endommagé le système d'alimentation du satellite au cours de la mise à poste.

- Il a été établi que le satellite INMARSAT GX-7 (GX-7) constituait la meilleure solution pour remettre en service le plus tôt possible les assignations de fréquence en bande Ka inscrites dans la fiche de notification du réseau à satellite SE-KA-28W. Le contrat de construction du satellite a été signé le 29 mai 2019. Le satellite devrait être livré d'ici au quatrième trimestre de 2026 et atteindre l'orbite des satellites géostationnaires entre avril et juillet 2027.

Lorsqu'il a évalué le cas au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure et la durée de la période de prorogation demandée, le Comité a noté ce qui suit:

- L'Administration n'a pas fait la preuve qu'elle a exploré toutes les options possibles pour que le délai réglementaire ne soit pas dépassé et que tout a été mis en œuvre pour limiter la durée de la période de prorogation.
- Le calendrier de livraison par le fournisseur reste vague et aucune fenêtre de lancement n'a été définie, aucun contrat ou élément de preuve communiqué par le fournisseur de services de lancement n'ayant été présenté.
- La prorogation jusqu'au 15 juillet 2027 tient compte d'imprévus.

Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient pour le moment insuffisantes pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. Par conséquent, le Comité a invité l'Administration de la Norvège à soumettre des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour décrire les options envisagées, ainsi que les efforts déployés et les mesures prises pour éviter que le délai soit dépassé. Les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite GX-7, avant et après l'événement relevant de la force majeure devraient également être fournies, avec des éléments prouvant l'existence d'un contrat avec le fournisseur de services de lancement et l'état d'avancement de la construction du satellite».

6.1.15 Il en est ainsi **décidé**.

6.2 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 (Document [RRB25-2/8](#))

6.2.1 **M. Tham (Chef du SSD/USS)** présente le Document RRB25/2/8, dans lequel l'Administration de la République de Corée demande une prorogation de deux mois, du 31 décembre 2025 au 28 février 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6, en raison d'un cas de force majeure. À ses 94^{ème} et 97^{ème} réunions, le Comité a accordé des prorogations, respectivement jusqu'au 31 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Dans l'intervalle, le fournisseur de services de lancement, Arianespace, a proposé une nouvelle fenêtre de lancement allant jusqu'au 28 février 2026, en raison de retards accusés dans la préparation du satellite devant embarquer sur le même lanceur. Les annexes du document contiennent des lettres d'Arianespace confirmant les retards et le contrat de services de lancement pour le satellite.

6.2.2 **Mme Beaumier** note que l'Administration de la République de Corée continue de considérer le cas comme un cas de force majeure, même si le Comité a déterminé dans ses décisions précédentes qu'il s'agissait d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Tous les aspects dont le Comité a pris note lors de ses réunions précédentes restent valables

et l'oratrice ne voit donc pas d'inconvénient à ce que la demande de l'administration soit prorogée encore jusqu'à la fin de la nouvelle fenêtre de lancement, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2026, en raison du retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

6.2.3 **Mme Mannepilli, M. Talib, M. Fianko, M. Cheng, Mme Hasanova et M. Nurshabekov** partagent ce point de vue.

6.2.4 **M. Azzouz** partage lui aussi ce point de vue et note que la prorogation demandée est conditionnelle et limitée.

6.2.5 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation de deux mois, soit jusqu'au 28 février 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 (Document RRB25-2/8) et a noté ce qui suit:

- Le fournisseur de services de lancement a de nouveau reporté le lancement du satellite KOMPSAT-6 en raison de retards pris dans la préparation du satellite devant être embarqué sur le même lanceur.
- Bien que l'Administration de la République de Corée ait invoqué la force majeure, la situation est un cas de retard causé par l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.
- La prorogation demandée, du 31 décembre 2025 au 28 février 2026, est conditionnelle et limitée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 28 février 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6».

6.2.6 Il en est ainsi **décidé**.

6.3 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2 (Document [RRB25-2/9](#))

6.3.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-2/9, dans lequel l'Administration de la République de Corée fournit des renseignements complémentaires concernant sa demande, soumise au Comité à sa 98^{ème} réunion, concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2 pour des raisons de force majeure. L'événement constitutif de la force majeure initialement invoqué était la suspension partielle de la licence d'exportation, le 2 mars 2022, à la suite du déclenchement de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Le contrat relatif à la fourniture de services de lancement conclu initialement avec Glavkosmos a été modifié en conséquence et un nouveau contrat de lancement a été conclu avec SpaceX. Comme indiqué par SpaceX, il était initialement prévu de lancer le satellite dans le cadre d'une mission de type «empilement en plateau» qui devait se dérouler du 1^{er} février au 31 décembre 2025. Cependant, les tentatives visant à compléter le manifeste de lancement n'ayant pas été fructueuses, les périodes de lancement les plus précoces ont été reportées du 1^{er} février 2026 au 30 avril 2026 et du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026. Dans sa communication, l'Administration coréenne demande une prorogation d'environ sept mois, du 30 janvier au 31 août 2026, et explique en quoi, selon elle, la demande satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure.

6.3.2 **Mme Beaumier** remercie l'Administration de la République de Corée d'avoir présenté une communication plus complète et d'avoir clairement démontré en quoi la situation remplit les trois premières conditions constitutives de la force majeure: le satellite a été achevé en 2021, mais n'a pas pu être expédié pour le lancement prévu sur une fusée Soyuz en raison des mesures de contrôle à l'exportation. En vertu d'un nouveau contrat de service de lancement signé avec SpaceX en 2023, le lancement aurait eu lieu fin décembre 2025, c'est-à-dire avant la fin du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence, si SpaceX n'avait pas connu d'autres retards liés à des problèmes contractuels liés à la coordination du manifeste de la charge utile. En raison de ces problèmes internes propres à SpaceX, la fenêtre de lancement a été reportée à 2026 pour deux missions: le réseau à satellite CAS500-4 et le réseau à satellite CAS500-2. Au sens de l'intervenante, ces retards auraient dû être expliqués plus en détail dans la communication soumise. Cela étant dit, le Comité sait, d'après la communication précédente (Document RRB25-1/19), que SpaceX a rencontré des difficultés pour trouver deux autres engins spatiaux afin de compléter ce que l'entreprise appelle la configuration de type «empilement en plateau». Ce sont les retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur en raison du changement de fournisseur de services de lancement qui, ajoutés à l'événement de force majeure, ont finalement rendu impossible le respect du délai réglementaire. L'oratrice conclut donc que les quatre conditions constitutives de la force majeure sont réunies.

6.3.3 En revanche, la communication soumise par l'Administration coréenne ne contient aucune justification en faveur d'une prorogation jusqu'au 31 août 2026, alors qu'une fenêtre antérieure est disponible jusqu'au 30 avril 2026. Par conséquent, l'intervenante est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 30 avril 2026.

6.3.4 **M. Azzouz** et **Mme Mannepalli** souscrivent à cette analyse de la situation. Ils sont également disposés à approuver une prorogation jusqu'au 30 avril 2026. M. Azzouz ajoute qu'il devrait être clairement indiqué dans la décision du Comité que le Comité n'accorde pas de prorogations suffisamment longues pour tenir compte des imprévus qui pourraient survenir.

6.3.5 **M. Cheng** partage l'avis des orateurs précédents. Il souligne néanmoins que les cinq satellites du programme CAS500 sont identiques et se demande s'ils mettent en service les mêmes fiches de notification. Si le premier satellite du programme est toujours en service, il n'y a pas lieu de procéder à une prorogation.

6.3.6 **M. Cicciorossi** souligne que, même si les fiches de notification des réseaux à satellite sont identiques et notifiées par la même administration, elles peuvent coexister d'un point de vue réglementaire.

6.3.7 **M. Fianko** se rallie au point de vue des orateurs précédents, selon lequel le Comité devrait accorder une prorogation jusqu'au 30 avril 2026. Il note toutefois que l'accord sur les services de lancement annexé au Document RRB25-2/9 est largement caviardé. Les raisons pour lesquelles l'Administration coréenne a opté pour la fenêtre de lancement la plus tardive figurent dans les parties expurgées de l'accord. Dans sa décision, le Comité devrait expressément noter que l'administration n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle a choisi la deuxième fenêtre plutôt que la première.

6.3.8 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2, telle qu'elle figure dans le Document RRB25-2/9, le Comité a pris note des points suivants:

- La construction du satellite a été achevée en 2021 et un lancement était prévu sur un lanceur Soyouz en 2022, mais des mesures de contrôle des exportations mises en place en raison de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine ont rendu impossible le transport du satellite vers le site de lancement.
- L'Administration a conclu un nouveau contrat relatif à la fourniture de services de lancement avec SpaceX en 2023, avec un lancement initialement prévu en décembre 2025, soit avant la fin du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence fixé au 30 janvier 2026.
- En raison de problèmes d'ordre contractuel et de coordination du manifeste de la charge utile au niveau de SpaceX, notamment des difficultés pour trouver deux autres engins spatiaux afin de compléter le manifeste et la configuration de type «empilement en plateau», la fenêtre de lancement a été repoussée à 2026.
- Deux fenêtres de lancement ont été données pour les missions CAS500-2 et CAS500-4: du 1er février au 30 avril 2026 et du 1er juin au 31 août 2026.
- L'Administration a demandé une prorogation jusqu'au 31 août 2026, mais n'a fourni aucun élément justifiant le choix de la seconde fenêtre de lancement alors qu'une autre fenêtre était disponible plus tôt.

Compte tenu des renseignements fournis au Comité à cette réunion et lors de ses précédentes réunions, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 30 avril 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites CAS500-2».

6.3.9 Il en est ainsi **décidé**.

6.4 Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1 (Document [RRB25-2/10](#))

6.4.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-2/10, dans lequel l'Administration du Mexique demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite THUMBSAT-1, un picosatellite fonctionnant dans la bande de fréquences des 400 MHz. Il indique qu'à sa 98^{ème} réunion, le Comité a décidé d'accéder à la demande antérieure de l'Administration en prorogeant le délai réglementaire de sept ans du 9 mars 2025 au 31 mars 2025, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'Administration demande désormais une nouvelle prorogation jusqu'au 31 août 2025.

6.4.2 S'agissant de sa communication précédente (Documents RRB25-1/18 et RRB25-1/DELAYED/6), l'Administration mexicaine explique qu'elle a demandé une prorogation de six mois du délai réglementaire en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Après avoir examiné le procès-verbal de la 98^{ème} réunion du Comité,

l'administration est parvenue à la conclusion que des ambiguïtés dans sa communication initiale avaient malheureusement entraîné une certaine confusion quant à la prorogation demandée. Le Comité a donc accordé une prorogation qui, de l'avis de l'administration, est quelque peu restrictive, étant donné que les retards décrits sont indépendants de sa volonté. Dans sa dernière communication, l'administration précise que, si Beijing CAS Space, avec laquelle elle a signé un contrat de services de lancement en décembre 2024, a fixé une date de lancement initiale au 30 mars 2025, l'entreprise a également prévu la possibilité d'un report au troisième trimestre de 2025. Le 14 mars, Beijing CAS Space a informé l'Administration que le lancement de la mission était désormais prévu pour le 30 juillet, tout en soulignant que d'autres changements étaient possibles. Par la suite, le 24 mai, Beijing CAS Space a fait savoir que la fenêtre de lancement pourrait être prolongée jusqu'au 31 août.

6.4.3 À la suite d'une demande de précisions de **M. Talib**, l'intervenant explique que, bien que l'Administration mexicaine ait initialement demandé une prorogation de six mois au maximum au-delà du délai réglementaire fixé au 9 mars 2025, elle demande une prorogation jusqu'au 31 août, et non jusqu'au 9 septembre.

6.4.4 **Mme Mannepalli** indique qu'à sa 98ème réunion, le Comité, après avoir examiné les renseignements fournis, qui ont donné lieu à une certaine confusion, a décidé d'accorder une prorogation jusqu'au 31 mars 2025, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Dans la dernière communication soumise, il est expliqué qu'en raison de l'échec de la mission Y-6 et de retards accumulés au niveau de la charge utile principale, la date de lancement a été reportée. Dans une lettre datée du 24 mai, Beijing CAS Space a notifié à l'Administration une date de lancement fixée au 15 juillet et une fenêtre de lancement allant jusqu'au 31 août. Compte tenu des renseignements mis à jour et des documents fournis, l'oratrice estime que la situation s'inscrit dans le prolongement du retard actuel dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et se dit plutôt disposée à accéder à la demande de l'Administration mexicaine.

6.4.5 **M. Azzouz** rappelle la décision antérieure du Comité et indique qu'il est convaincu que la demande additionnelle vise à obtenir une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le lancement a connu plusieurs retards et a été officiellement reporté par le fournisseur de services de lancement. Il se dit lui aussi favorable à une prorogation jusqu'au 31 août 2025.

6.4.6 **M. Fianko, Mme Beaumier, M. Talib et Mme Hasanova** conviennent que la situation constitue un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que, sur la base des explications et des pièces justificatives fournies, ils appuieront eux aussi une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 31 août 2025. **Mme Beaumier** se félicite des renseignements fournis par l'Administration mexicaine, dans laquelle celle-ci a reconnu l'ambiguïté de certains aspects de sa communication précédente.

6.4.7 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-2/10, dans lequel l'Administration du Mexique demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1. Le Comité a pris note des points suivants:

- Le Comité a précédemment octroyé une prorogation jusqu'au 31 mars 2025 pour le système à satellite THUMBSAT-1 pour cause de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

- Le lancement a de nouveau été reporté en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et une nouvelle fenêtre de lancement est prévue, allant du 15 juillet au 31 août 2025.

Compte tenu de ces renseignements et des pièces justificatives fournies, le Comité a décidé d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service de l'assignation de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1 jusqu'au 31 août 2025».

6.4.8 Il en est ainsi **décidé**.

6.5 Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E (Document [RRB25-2/13](#))

6.5.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** indique que, dans le Document RRB25-2/13, l'Administration d'Oman a fourni des renseignements complémentaires, comme l'avait demandé le Comité à sa 98ème réunion, pour justifier sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E, pour des raisons de force majeure, comme indiqué dans les Documents RRB25-1/21 et RRB25-1/DELAYED/5. Malgré les retards pris dans la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E, des progrès ont été accomplis: le processus de sélection d'un constructeur de satellites est dans sa phase finale et un contrat devrait être signé au dernier trimestre de 2025, le lancement étant prévu pour 2028.

6.5.2 À sa 98ème réunion, le Comité a reconnu l'existence d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure et a sollicité des renseignements complémentaires. En réponse, l'administration a soumis les renseignements suivants: des informations détaillées sur les plans d'exploitation du réseau à satellite à long terme; une explication des dispositions prises pour l'acquisition d'un satellite provisoire afin de mettre en service les assignations de fréquence dans le délai réglementaire fixé; une confirmation du fait que la puissance disponible sur le satellite OG2 est suffisante pour satisfaire aux exigences du numéro **11.44B** du RR et une clarification des délais établis dans le contrat pour la mise en service et la mise à poste des charges utiles primaire et secondaire. Les pièces justificatives comprennent une copie du processus d'appel d'offres pour le satellite, une correspondance concernant les négociations avec plusieurs constructeurs de satellites et une communication confirmant les capacités du satellite OG2. L'administration demande une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 31 décembre 2025.

6.5.3 **Mme Beaumier** rappelle que le projet de satellite, qui revêt une importance cruciale pour l'Administration d'Oman et permettra de connecter les communautés isolées et mal desservies, a été lancé en 2021, mais a subi des retards pour diverses raisons, notamment le manque d'expérience de l'administration dans la gestion de projets de satellites, les difficultés liées à la coordination des fréquences, les coûts plus élevés que prévu et la conjoncture économique mondiale défavorable due à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle indique que des progrès importants ont néanmoins été accomplis, les négociations finales concernant un contrat de construction étant en cours et 14 des 16 accords de coordination des fréquences ayant été signés. L'administration a investi beaucoup de temps et de ressources pour construire un satellite et respecter les prescriptions réglementaires.

6.5.4 S'agissant des conditions constitutives de la force majeure évoquées – à savoir la reprogrammation par le fournisseur de services de lancement (SpaceX) et, par la suite, un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur – le Comité s'était demandé

précédemment pourquoi l'administration avait ménagé si peu de temps, à savoir moins de huit mois, pour l'acquisition d'un satellite provisoire et la mise en service les assignations de fréquence dans les délais impartis. D'après les renseignements reçus, le processus d'acquisition d'un satellite provisoire a commencé 18 mois avant la date limite, bien qu'une partie de ce temps ait été consacrée à l'obtention des autorisations gouvernementales. Les hypothèses concernant le profil et le calendrier initiaux de la mission ont été bien expliquées; au sens de l'intervenante, toutefois, ces hypothèses ne sont valables que dans le cas où le satellite OG2 devait être largué en premier, étant donné que le fournisseur de charge utile primaire n'avait pas été choisi à cette date. Si l'oratrice convient que le retard de deux mois imposé par le fournisseur de services de lancement constitue un cas de force majeure, elle considère que les retards imputables aux modifications apportées au profil des missions auraient été prévisibles, même s'ils étaient insurmontables, s'il avait s'agit d'une administration plus expérimentée. Étant donné qu'Oman est un pays en développement qui entame son premier projet de satellite, son manque d'expérience a sans aucun doute contribué à l'absence de plans d'urgence. C'est sur cette seule base que les 69 jours supplémentaires demandés pour l'ajustement du profil de mission peuvent être considérés comme un cas de force majeure. En conséquence, l'oratrice est favorable à l'octroi de la prorogation demandée pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E, étant donné qu'elle est conditionnelle et limitée à sept mois, jusqu'au 31 décembre 2025.

6.5.5 **Mme Hasanova** et **M. Fianko** notent que les renseignements additionnels fournis par l'administration ont permis de répondre aux préoccupations du Comité et se disent favorables à l'octroi de la prorogation demandée du délai réglementaire jusqu'au 31 décembre 2025.

6.5.6 **M. Talib**, **M. Cheng** et **M. Nurshabekov** se félicitent des renseignements détaillés et des pièces justificatives fournis et appellent l'attention sur le fait qu'Oman est un pays en développement qui lance son premier satellite. Ils font observer que l'administration a fait preuve de diligence dans ses efforts pour respecter ses exigences réglementaires et se déclare favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2025.

6.5.7 **M. Azzouz** met en évidence la chronologie du cas et rappelle que le projet a connu divers retards indépendants de la volonté de l'administration et qu'une décision concernant le constructeur du satellite a été reportée en 2021, en raison de la pandémie de COVID-19. Il indique que, d'après les renseignements additionnels soumis, l'administration est au stade final des négociations avec les constructeurs de satellites, les soumissionnaires présélectionnés ayant présenté leurs offres finales le 13 juin 2025. Bien qu'Oman soit un pays en développement, le pays a accompli d'importants progrès pour ce qui est d'obtenir le budget nécessaire, de conclure des accords de coordination avec d'autres administrations et de préparer le lancement du satellite provisoire OG2 en vue de la mise en service des assignations de fréquence dans les délais. Le lancement prévu du satellite OG2 en mai 2025, qui aurait permis d'assurer la livraison à la position orbitale avant la date limite réglementaire fixée 7 juin 2025, a connu un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

6.5.8 S'agissant de la durée de la prorogation, l'intervenant note que le lancement du satellite OG2, qui est désormais prévu pour le 24 août 2025, prendra 21 jours, que la mise en service nécessitera 14 jours supplémentaires et que le transfert d'orbite et la mise à poste dureront au total 69 jours. En conséquence, le satellite arrivera à son emplacement de déploiement 104 jours après son lancement, c'est-à-dire avant le 6 décembre 2025, conformément au calendrier fixé dans le Document RRB25-2/13. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'avis de la majorité des membres du Comité, l'intervenant considère que le Comité devrait accorder une prorogation jusqu'au 6 décembre 2025.

6.5.9 **Mme Mannepalli** indique qu'à la suite à la demande formulée par le Comité à sa 98ème réunion, l'Administration d'Oman a fourni des renseignements complémentaires, notamment une explication détaillée de l'exploitation à long terme prévue des assignations de fréquence. Elle a également exposé les raisons justifiant l'adoption d'autres dispositions, compte tenu des divers retards et difficultés auxquels l'administration est confrontée, pour mettre en service les assignations de fréquence dans le délai réglementaire, moyennant l'acquisition d'un satellite provisoire. D'après le Document RRB25-2/13, les efforts visant à obtenir et à mettre en service ce satellite provisoire ont commencé beaucoup plus tôt. Elle comprend dans une certaine mesure l'administration, qui a dû faire face à des problèmes complexes, par exemple devoir assurer une coordination avec plusieurs administrations, et a dû faire face à une période d'apprentissage très courte. En conséquence, l'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire du 7 juin 2025, soit jusqu'au 6 décembre 2025, comme l'a suggéré M. Azzouz, soit jusqu'au 31 décembre 2025, date demandée par l'administration.

6.5.10 **Mme Beaumier** fait observer qu'après réflexion, la prorogation demandée jusqu'au 31 décembre 2025 semble inclure trois semaines pour faire face aux imprévus; bien que l'on comprenne dans une certaine mesure les difficultés que rencontre un pays en développement lors du lancement de son premier satellite, aucune justification n'a été fournie concernant ce délai supplémentaire. Étant donné que le lancement est prévu pour le 24 août, soit dans un peu plus d'un mois, il est raisonnable de s'attendre à une fenêtre de lancement courte. Bien que l'intervenante se rallie à l'opinion majoritaire des membres du Comité, les décisions du Comité doivent être cohérentes: le Comité ne prévoit généralement pas de marge pour imprévus lorsqu'il accorde des prorogations. Dans le même temps, l'oratrice note qu'il n'est pas rare que les dates de lancement soient affectées par de brefs retards. Elle propose donc d'accorder une prorogation qui tienne compte de ces éléments. **M. Di Crescenzo** souscrit à cette approche.

6.5.11 **M. Talib** et **Mme Hasanova** indiquent que, bien qu'ils comprennent les préoccupations soulevées par Mme Beaumier, ils sont enclins à accorder la prorogation demandée jusqu'au 31 décembre, compte tenu des renseignements additionnels qui ont été fournis. **Mme Hasanova** ajoute que si l'administration subit un quelconque retard, elle sera contrainte de soumettre une nouvelle demande au Comité à sa prochaine réunion, à laquelle plusieurs soumissions ont déjà été reportées.

6.5.12 **M. Fianko** estime que le Comité devrait s'en tenir à ses principes et garantir la cohérence. Étant donné que le Comité n'inclut généralement pas de marge pour imprévus lors de l'octroi de prorogations, l'orateur serait favorable à une prorogation fondée sur les calculs que l'administration elle-même a fournis. En cas de retard dans le lancement du satellite OG2, l'administration pourra soumettre une autre demande à la prochaine réunion du Comité, qui se tiendra en novembre 2025, avant que le satellite n'atteigne la position orbitale.

6.5.13 **Mme Mannepalli** convient qu'il est nécessaire d'adopter une approche cohérente et note que M. Azzouz a donné un aperçu utile des échéances. Étant donné qu'aucune justification n'a été fournie pour une prorogation au-delà du 6 décembre, la question est de savoir s'il faut accorder la prorogation jusqu'au 6 décembre seulement ou s'il faut prévoir une certaine marge de manœuvre pour tenir compte des retards de courte durée.

6.5.14 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que l'arrivée à la position orbitale le 6 décembre dépend d'un lancement prévu le 24 août. Toutefois, il n'est pas rare que la date effective de lancement diffère légèrement de la date prévue: les conditions météorologiques, par exemple, peuvent d'entraîner de courts retards. En conséquence, le Comité pourrait envisager de prévoir une légère marge dans la prorogation accordée; dans le cas contraire, si le lancement est retardé ne serait-ce que d'un jour, l'administration sera contrainte de demander une nouvelle prorogation. **M. Azzouz** pense lui aussi que les dates de lancement peuvent être influencées par les conditions météorologiques actuelles.

6.5.15 À l'issue d'un débat auquel participent le **Président, Mme Beaumier, M. Azzouz, M. Cheng** et **M. Fianko, M. Fianko** déclare qu'une date limite fixée au 13 décembre serait appropriée, étant donné qu'elle prévoit un laps de temps de sept jours après la date de lancement prévue, ce qui tient compte des éventuels retards de courte durée.

6.5.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-2/13, qui complète les Documents RRB25-1/21 et RRB25-1/DELAYED/5 présentés à la 98ème réunion du Comité et dans lequel l'Administration d'Oman demande une prorogation de sept mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration d'Oman a investi un temps et une énergie considérables afin d'élaborer et de lancer le premier satellite de télécommunication national du pays et de respecter les exigences réglementaires de l'UIT, mais s'est heurtée à des difficultés qui ont ralenti le déroulement du programme.
- Les négociations en vue du choix d'un constructeur sont dans leur phase finale et un contrat devrait être signé d'ici au quatrième trimestre de 2025 en vue d'un lancement au second semestre de 2028.
- Des accords de coordination des fréquences ont été conclus avec 14 des 16 administrations affectées.
- Le processus de sélection d'un satellite en orbite a débuté 18 mois avant la fin du délai réglementaire mais a nécessité l'obtention d'autorisations gouvernementales qui ont retardé ledit processus.
- La puissance disponible sur le satellite OG-2 est suffisante pour satisfaire aux exigences du numéro **11.44B** du RR.
- L'ajustement du profil de la mission était prévisible, mais insurmontable, étant donné que le satellite OG-2 est une charge utile secondaire.
- Aucune justification n'a été fournie motivant une prorogation au-delà du 6 décembre 2025, date à laquelle le satellite devait atteindre sa position orbitale.

Compte tenu de ces renseignements et des pièces justificatives fournies, et compte également tenu du fait qu'il n'est pas rare que des dates de lancement soient reportées de quelques jours, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration d'Oman en prorogeant jusqu'au 13 décembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E».

6.5.17 Il en est ainsi **décidé**.

6.6 Communication soumise par l'Administration du Nigéria en vue de demander le maintien des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D (Document [RRB25-2/14](#))

6.6.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-2/14, qui contient une demande de l'Administration nigériane visant à maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D (9,5° W). Ces assignations ont fait l'objet d'une demande de prorogation du délai réglementaire pour des raisons de force majeure, soumise à la 98ème réunion du Comité. Le Comité n'a pas été en mesure de conclure que les faits présentés remplissaient les conditions constitutives de la force majeure ou du retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'Administration du Nigéria a donc demandé au Comité de charger le Bureau de maintenir les assignations concernées jusqu'à la fin de la CMR-27, dans l'attente de la poursuite des discussions à cette conférence sur les critères et les conditions selon lesquels le Comité pourrait envisager d'accorder une prorogation à un pays en développement, et pour pouvoir y présenter son cas. Dans sa communication, l'Administration du Nigéria explique les difficultés qu'elle rencontre, en tant qu'administration d'un pays en développement, pour déployer des systèmes à satellites, mais affirme qu'elle n'a ménagé aucun effort pour se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le satellite NIGCOMSAT-2D fait partie de la stratégie nationale sur le long terme en matière d'infrastructures TIC essentielles ayant pour objectif de renforcer les communications spatiales et de réduire la fracture numérique.

6.6.2 En réponse à une demande d'éclaircissements de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD/SSS ajoute que, si la communication soumise par l'Administration nigériane à la 98ème réunion du Comité (Document RRB25-1/2) concernait deux réseaux à satellite (NIGCOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W)), la communication actuelle ne concerne que le réseau à satellite NIGCOMSAT-2D (9,5° W). Depuis la 98ème réunion du Comité, le Bureau a fourni une assistance importante à l'Administration du Nigéria en ce qui concerne les renseignements manquant dans sa soumission initiale et l'Administration du Nigéria a fourni des renseignements sur le réseau à satellite NIGCOMSAT-2B, pour lequel certaines des assignations de fréquence ont été notifiées et mises en service. C'est peut-être pour cette raison que le réseau NIGCOMSAT-2B n'a pas été mentionné dans la soumission actuelle. En outre, il était indiqué dans la communication soumise précédemment que le réseau à satellite NIGCOMSAT-2B était situé à 9,5° W; la communication actuelle indique que c'est le réseau à satellite NIGCOMSAT-2D qui est situé à cette position. L'Administration nigériane a peut-être changé le nom de la fiche de notification dans l'intervalle, mais les renseignements fournis dans la soumission actuelle correspondent à ceux qui figurent dans la base de données du Bureau.

6.6.3 **Mme Hasanova** note que la demande de prorogation formulée antérieurement par l'Administration nigériane est devenue à présent une demande de maintien des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. De plus, l'administration n'a fourni aucune preuve des nombreuses difficultés qui, selon elle, ont retardé l'avancement du projet ni des efforts qu'elle a déployés pour respecter le délai réglementaire. L'oratrice aurait peut-être été en mesure d'accéder à la demande si elle n'avait été que pour une période de trois ou cinq mois, mais la CMR-27 étant dans plus de deux ans, elle n'est donc pas en mesure d'appuyer la demande dans les circonstances actuelles.

6.6.4 **Mme Beaumier** partage les préoccupations de Mme Hasanova. À la 98ème réunion du Comité, l'Administration du Nigéria a soumis une contribution tardive (Document RRB25-1/DELAYED/7), dans laquelle elle indiquait qu'elle soumettrait des renseignements additionnels à la réunion actuelle, ce qui constitue l'unique raison pour laquelle les

assignations de fréquence concernées n'ont pas été supprimées. Toutefois, aucun renseignement complémentaire n'a été fourni à la réunion actuelle. L'administration a seulement informé le Comité qu'elle n'avait ménagé aucun effort pour se conformer au Règlement des radiocommunications, sans préciser la nature de ces efforts. Sa demande visant à ce que les assignations de fréquence soient maintenues dans l'attente de nouvelles délibérations à la CMR-27, au titre du point 7 de l'ordre du jour, concernant les critères et les conditions permettant au Comité d'envisager d'accorder une prorogation à un pays en développement, repose sur l'hypothèse qu'il y aura des propositions concrètes à ce sujet. S'il est vrai que le Comité a invité l'UIT-R à mener des études en vue d'élaborer ces critères et conditions, aucun travail n'a été effectué à ce jour et aucun ne le sera à moins que les administrations ne soumettent des contributions pertinentes. Il est tout à fait loisible à l'Administration du Nigéria de soumettre le cas à la CMR-27, mais l'oratrice considère néanmoins qu'il est difficile de maintenir une fiche de notification en vigueur pendant plus de deux ans sur la base de renseignements si limités. L'Administration du Nigéria a eu de nombreuses occasions de fournir au Comité, a minima, des précisions sur la nature et l'état d'avancement du projet de satellite et des efforts déployés pour le mettre en œuvre, mais a choisi de ne pas le faire. De l'avis de l'oratrice, accéder à la demande de maintien des assignations dans le Fichier de référence dans ces circonstances reviendrait à appuyer la mise en réserve de fréquences, ce que le Comité ne peut faire en toute conscience.

6.6.5 **M. Fianko** considère que les faits corroborent les vues des orateurs précédents, mais indique qu'ils l'ont amené à exprimer un point de vue différent quant à la conclusion du Comité. Selon le Bureau, l'Administration du Nigéria a mis en service les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2B. Elle pourrait être en train de travailler sur des plans analogues pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau NIGCOMSAT-2D. L'intervenant préférerait que l'on n'accède pas à la demande visant à maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27 et que l'on demande à l'Administration nigériane de fournir des renseignements complémentaires à la prochaine réunion du Comité. Si l'administration n'est pas en mesure de fournir des motifs suffisants pour maintenir les assignations de fréquence d'ici là, les assignations devraient alors être annulées.

6.6.6 **M. Azzouz** propose que le Comité charge le Bureau d'inviter l'Administration du Nigéria à soumettre une contribution à la CMR-27 afin que celle-ci prenne une décision; le Comité pourrait donner des indications sur le type d'informations détaillées que devrait contenir une telle contribution. Le Comité devrait également indiquer les critères et les conditions sur lesquels il pourrait se fonder pour accorder des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service d'assignations de fréquence dans le cas de pays en développement dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Il devrait collaborer avec le Bureau pour fournir des orientations en vue de l'examen de la question à la CMR-27, comme il l'a fait pour la Résolution **559 (CMR-19)**.

6.6.7 **Mme Mannepalli** comprend la situation critique dans laquelle se trouve l'Administration nigériane, mais estime que le Comité n'est pas habilité à prendre des décisions sur la base des problèmes – politiques ou d'une autre nature – auxquels sont confrontés les pays en développement. Elle partage l'avis de M. Azzouz selon lequel ce point devrait être souligné dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, en indiquant les renseignements minimaux dont le Comité a besoin pour examiner une demande de prorogation d'un pays en développement. Dans ces circonstances, l'oratrice éprouve des difficultés à accéder à la demande.

6.6.8 **M. Talib** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel, même si la demande a été soumise au Comité à plusieurs reprises, les renseignements nécessaires pour prendre une décision n'ont toujours pas été fournis. Un rapport soumis par le Comité à une CMR précédente au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** a déjà établi les renseignements minimaux dont le Comité a besoin pour accéder à une telle demande et l'Administration du Nigéria n'a pas fourni ces renseignements. Il ne serait pas logique de maintenir les fiches de notification, compte tenu du temps qui reste avant la CMR-27, de sorte que l'orateur n'est pas en mesure d'accéder à la demande. Toutefois, l'orateur comprend la situation de l'Administration du Nigéria et acceptera en conséquence de maintenir la fiche de notification jusqu'à la fin de la 100ème réunion du Comité et de donner à l'administration une nouvelle occasion de fournir les renseignements requis.

6.6.9 **M. Di Crescenzo** indique qu'il lui sera difficile d'accéder à la demande visant à maintenir les fiches de notification jusqu'à la fin de la CMR-27, car cela reviendrait à accorder une prorogation de plus de deux ans. L'Administration nigériane trouvera peut-être une solution pour mettre en service les assignations de fréquence dans l'intervalle. L'orateur comprend néanmoins les problèmes politiques auxquels sont confrontés les pays en développement et appuie en conséquence la proposition visant à accorder à l'Administration du Nigéria un nouveau délai de trois mois, jusqu'à la 100ème réunion du Comité, pour fournir les renseignements demandés par le Comité.

6.6.10 Le **Président** déclare que, bien qu'il comprenne les besoins des pays en développement, le Comité a chargé le Bureau, à sa 98ème réunion, de maintenir les assignations de fréquence, au motif que l'Administration nigériane avait fait part de son intention de fournir des renseignements additionnels à la 99ème réunion, mais que ces renseignements n'ont pas été fournis. Accorder à l'administration un délai supplémentaire de trois mois pour fournir des renseignements risque d'envoyer un message défavorable.

6.6.11 **M. Cheng** indique que, bien qu'il comprenne la situation dans laquelle se trouve l'Administration nigériane, le Comité ne peut accorder que des prorogations limitées et conditionnelles pour les cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité ne peut donc accéder à la demande. L'intervenant partage néanmoins l'avis des orateurs précédents selon lequel les assignations de fréquence devraient être maintenues jusqu'à la prochaine réunion du Comité, afin de donner à l'administration une nouvelle occasion de clarifier la situation et d'expliquer, par exemple, pourquoi la position orbitale du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D a été modifiée.

6.6.12 **Mme Beaumier** se réfère à la suggestion selon laquelle le Comité devrait être proactif et inclure des solutions possibles dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et rappelle que lorsque la question des critères et des conditions régissant l'octroi de prorogations aux pays en développement a été soulevée pour la première fois lors de la CMR-19, le Comité avait présenté quelques idées de solutions possibles, mais que, comme c'est souvent le cas, il n'y a pas eu suffisamment de temps pour examiner la question de manière détaillée et aucune décision n'a donc été prise, si ce n'est de l'étudier au cours du prochain cycle. La pandémie de COVID-19 a sapé ces efforts comme bien d'autres, mais le Comité a soulevé une nouvelle fois cette question dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. De l'avis de l'oratrice, compte tenu du caractère sensible de la question, la conférence ne prendra aucune décision sur la base d'une recommandation du Comité; elle voudra examiner la question de manière approfondie.

6.6.13 Il est très probable qu'au cours de la période actuelle, certains cas de pays en développement auraient rempli les conditions requises pour bénéficier d'une prorogation si les critères et conditions requis avaient été définis, mais, d'après ce que le Comité a vu jusqu'à présent, l'oratrice ne pense pas que le cas soumis par l'Administration nigériane puisse être considéré comme recevable, en raison de l'absence totale de renseignements. Dans d'autres cas dans lesquels le Comité n'a pas été en mesure d'accorder une prorogation parce qu'il n'était pas habilité à le faire, dont certains remontent à avant même que l'oratrice ne devienne membre du Comité, le Comité n'a eu aucune difficulté à charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à une CMR, car de nombreux renseignements avaient été fournis. Dans le cas présent, une instruction visant à maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27 reviendrait à accorder à l'Administration du Nigéria la prorogation de trois ans qu'elle a demandée à l'origine; le Comité créerait un précédent fâcheux en agissant de la sorte.

6.6.14 **M. Nurshabekov**, anticipant ce qui se passera si le Comité accorde à l'Administration nigériane un délai supplémentaire de trois mois pour fournir des renseignements et si ces renseignements ne sont toujours pas fournis, indique que le Comité créerait un précédent pour une administration qui n'a pas fourni les efforts nécessaires pour justifier sa demande de prorogation. En conséquence, il serait peut-être judicieux de préciser, dans la décision du Comité, que les assignations de fréquence seront supprimées à la fin de la 100ème réunion du Comité si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis d'ici là. Bien entendu, l'Administration du Nigéria demeure libre de soumettre le cas à la CMR-27.

6.6.15 À l'issue de discussions informelles sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir les fiches de notification jusqu'à la fin de la 100ème réunion du Comité, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB25-2/14, dans lequel l'Administration du Nigéria demande que les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D soient maintenues jusqu'à la fin de la CMR-27. Le Comité a pris note des points suivants:

- Alors que l'Administration du Nigéria, dans le Document RRB25-1/DELAYED/7-F, a demandé un délai supplémentaire pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande formulée dans le Document RRB25-1/2 concernant une prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2D (à 9,5° W) et NIGCOMSAT-2B (à 16° W), aucun renseignement additionnel n'a été fourni au Comité à l'appui de cette demande.
- L'Administration du Nigéria a demandé au Comité de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D (9,5° W) jusqu'à la fin de la CMR-27, dans l'attente de la poursuite des discussions à cette conférence sur les critères et les conditions selon lesquels le Comité pourrait envisager d'accorder une prorogation à un pays en développement, et pour pouvoir y présenter son cas.
- Aucune précision n'a été donnée sur la nature et l'état d'avancement du projet de satellite, ni sur les efforts entrepris pour le mettre en œuvre et respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence.

L'Administration du Nigéria ayant eu de nombreuses occasions de fournir des renseignements pour justifier sa demande et étayer les éléments avancés, le Comité a conclu qu'il n'y avait aucune raison de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D jusqu'à la fin de la CMR-27».

6.6.16 Il en est ainsi **décidé**.

6.7 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W (Document [RRB25-2/16](#))

6.7.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente le Document RRB25-2/16, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W. Il note que la communication, y compris les pièces justificatives, est presque identique à celle soumise par l'Administration norvégienne (Document RRB25-2/7) au titre du point 6.1 de l'ordre du jour, la seule exception étant que la communication concerne le réseau INMARSAT-6-28W (voir les § 6.1.1 à 6.1.15 ci-dessus).

6.7.2 Les débats du Comité sur ce point sont résumés aux § 6.1.1 à 6.1.15 ci-dessus.

6.7.3 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de façon détaillée la demande présentée par l'Administration du Royaume-Uni concernant une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W (Document RRB25-2/16), le Comité a pris note des points suivants:

- L'utilisation du réseau à satellite INMARSAT-6-28W a été suspendue le 17 décembre 2022, et le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau est fixé au 17 décembre 2025.
- Le réseau à satellite INMARSAT-6-28W est destiné à prendre en charge l'exploitation du satellite INMARSAT-6 F2 (I-6 F2), qui a été lancé avec succès le 18 février 2023, mais qui a été victime d'un événement relevant de la force majeure et déclaré comme totalement perdu après qu'une micro-météorite a endommagé son système d'alimentation pendant la mise à poste.
- Le satellite INMARSAT GX-7 (GX-7) a été identifié comme étant la meilleure solution pour remettre en service le plus tôt possible les assignations de fréquence figurant dans la fiche de notification du réseau à satellite INMARSAT-6-28W dans la bande Ka. Le contrat de construction du satellite a été signé le 29 mai 2019. Le satellite devrait être livré d'ici au dernier trimestre de 2026 et atteindre l'orbite des satellites géostationnaires entre avril et juillet 2027.

Au moment d'évaluer le cas au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure et la durée de la prorogation demandée, le Comité a noté ce qui suit:

- L'administration n'a pas fait la preuve qu'elle a exploré toutes les options possibles pour que le délai réglementaire ne soit pas dépassé et que tout a été mis en œuvre pour limiter la durée de la période de prorogation.
- Le calendrier de livraison du satellite établi par le constructeur reste vague et aucune fenêtre de lancement n'a été définie, aucun contrat ou élément de preuve communiqué par le fournisseur de services de lancement n'ayant été présenté.
- La prorogation demandée jusqu'au 15 juillet 2027 tient compte des imprévus.

Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient pour le moment insuffisantes pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. Par conséquent, le Comité a invité l'Administration du Royaume-Uni à soumettre des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour décrire les options envisagées ainsi que les efforts déployés et les mesures prises pour éviter que le délai soit dépassé. Les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite GX-7, avant et après l'événement relevant de la force majeure devraient également être fournies, avec des éléments prouvant l'existence d'un contrat avec le fournisseur de services de lancement et l'état d'avancement de la construction du satellite».

6.7.4 Il en est ainsi **décidé**.

7 Brouillages préjudiciables causés à des réseaux à satellite (Documents [RRB25-2/DELAYED/2](#) et [RRB25-2/DELAYED/14](#))

Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E (Document [RRB25-2/6](#))

Communication de l'Administration du Luxembourg sollicitant un appui pour résoudre des cas de brouillages préjudiciables causés à ses services par satellite (Document [RRB25-2/12](#))

7.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB25-2/6, dans lequel l'Administration de la Suède indique que, depuis le 8 mars 2024, des brouillages préjudiciables affectant le satellite ASTRA-4A se sont produits à plusieurs reprises. Le 25 décembre 2024, la situation a pris de l'ampleur, provoquant des interruptions de service intermittentes pouvant durer jusqu'à 10 heures. Depuis le 7 mars 2025, une certaine amélioration a été observée, avec une baisse des niveaux de puissance des sources de brouillage; toutefois, malgré les nombreux efforts déployés pour résoudre le problème, des brouillages occasionnels ont persisté et le risque que des brouillages se produisent à nouveau est élevé. L'origine des brouillages a été géolocalisée sur le territoire de la Fédération de Russie et de la péninsule de Crimée, comme l'a confirmé la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim. L'annexe contient des courbes spectrales des brouillages qui ont affecté le SFS dans la bande de fréquences des 14 GHz, ainsi que des mesures de géolocalisation. L'Administration de la Suède conclut que, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du problème – qui se traduit par le passage de signaux à ondes entretenues à des porteuses à forte puissance, voire à des répéteurs complets – les brouillages sont intentionnels et ciblés, et que la source dispose de compétences techniques avancées et a accès à des ressources importantes.

7.2 Dans le Document RRB25-2/12, l'Administration du Luxembourg renvoie aux communications qu'elle a soumises précédemment au Comité et demande une assistance continue pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables, notamment pour encourager l'Administration de la Fédération de Russie à engager des discussions. Elle note que le Bureau s'est efforcé en vain d'organiser une réunion entre les Administrations du Luxembourg et de la Fédération de Russie.

7.3 Dans le Document RRB25-2/DELAYED/2, l'Administration de la Fédération de Russie rend compte des conclusions d'une enquête qu'elle a menée à la suite des communications soumises par les Administrations de la Suède, de la France et du Luxembourg à la 98ème réunion du Comité (Documents RRB25-1/6 et RRB25-1/13; Documents RRB25-1/17 et RRB25-1/DELAYED/8; et Document RRB25-1/20, respectivement). Aucun dispositif radioélectrique susceptible d'avoir causé des brouillages préjudiciables aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans la gamme de fréquences des 18 GHz n'a été identifié. L'Administration note que

l'utilisation de la gamme de fréquences des 14 GHz pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite est réservée aux pays situés hors de l'Europe, conformément au numéro **5.506** du RR. Elle conclut que les brouillages peuvent être dus à des équipements radioélectriques militaires; les infrastructures spatiales civiles de plusieurs États, dont les trois administrations concernées, sont apparemment utilisées à des fins militaires au profit d'un État tiers, ce que l'Administration de la Fédération de Russie juge inacceptable. Elle a à maintes reprises porté cette question à l'attention d'autres entités des Nations Unies, notamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Tant que cette question n'a pas été réglée, elle ne voit pas l'utilité de tenir d'autres réunions avec ces administrations.

7.4 En réponse au Document RRB25-2/DELAYED/2, l'Administration de la France a soumis le Document RRB25-2/DELAYED/14, dans lequel elle indique que, malgré les efforts déployés, les brouillages préjudiciables en question persistent, ce qui nuit gravement à l'exploitation de plusieurs répéteurs de satellite Eutelsat. Elle a reçu de l'Administration de la Fédération de Russie un accusé de réception de toutes ses lettres sur le sujet, sauf deux; à ce jour, elle n'a reçu aucun élément de preuve concernant les résultats de l'enquête menée par la Fédération de Russie, comme cela a été indiqué lors d'une réunion bilatérale tenue le 14 mars 2025. L'Administration de la France déplore l'absence de mesures de suivi de cette réunion et regrette qu'aucune autre réunion n'ait eu lieu. S'agissant du numéro **5.506** du RR, l'Administration regrette qu'aucune réponse concrète n'ait été fournie concernant les brouillages préjudiciables signalés qui, selon elle, utilisent des porteuses à forte puissance, modulées ou non modulées, ciblant des services civils dans la gamme de fréquences des 13/14 GHz, et n'ont pas affecté les services de radiodiffusion par satellite. Les réseaux à satellite français concernés sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications et ont droit à une protection et à une reconnaissance au niveau international. Enfin, l'Administration de la France demande au Comité de charger le Bureau de prendre un certain nombre de mesures, notamment: a) de demander de cesser immédiatement tout brouillage préjudiciable causé de manière délibérée; b) de convoquer une réunion pour examiner les questions en suspens; et c) de publier, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, des renseignements sur la source des brouillages sur les sites web du Comité et du Bureau.

7.5 En réponse à des questions de **Mme Beaumier** et de **M. Talib**, le Chef du SSD confirme que les brouillages signalés par les trois administrations ont affecté les transmissions du SFS dans la gamme de fréquences des 13/14 GHz. Par le passé, l'Administration de la Suède a constaté des brouillages causés aux services de radiodiffusion par satellite, bien que ces brouillages ne fassent pas l'objet de la dernière communication soumise. La station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim a effectué des mesures de géolocalisation début 2025; l'Administration de la Fédération de Russie n'a pas contesté ces mesures. Enfin, à ce jour, deux réunions bilatérales ont eu lieu: l'une entre les Administrations de la Fédération de Russie et de la Suède; l'autre entre les Administrations de la France et de la Fédération de Russie. Il n'y a eu aucune réunion bilatérale avec l'Administration du Luxembourg ni de réunion multilatérale réunissant les quatre administrations.

7.6 **M. Azzouz** déclare que, à la lumière des informations communiquées, le Comité devrait réitérer sa décision précédente et demander à l'Administration de la Fédération de Russie: a) de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations; et b) de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête qu'elle a menée et des mesures qu'elle a prises pour déterminer si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de

géolocalisation, ou à proximité de ces emplacements, sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences des 13/14 GHz d'autres administrations. Le Comité devrait encourager toutes les administrations concernées à coopérer en faisant preuve de bonne volonté pour résoudre ce problème de longue date. Il devrait charger le Bureau de convoquer d'autres réunions de ces administrations, notamment pour examiner les solutions techniques qui peuvent être appliquées; et assurer en permanence une surveillance au niveau international jusqu'à ce que le problème soit résolu. Le Comité devrait également charger le Bureau de créer une page web spéciale sur laquelle seront publiés des renseignements pertinents sur les cas de brouillages préjudiciables qui existent depuis longtemps, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de mieux faire connaître ces questions.

7.7 **Mme Beaumier** se félicite des renseignements fournis par l'Administration de la Fédération de Russie sur l'état d'avancement des enquêtes qu'elle a menées; dans le même temps, la réticence de cette administration à coopérer davantage sur la question tant qu'une question distincte n'a pas été réglée ailleurs dans le système des Nations Unies est décevante. L'utilisation pacifique d'infrastructures civiles est un sujet qui ne relève pas du mandat du Comité. La question à l'examen concerne les brouillages préjudiciables persistants qui affectent les répéteurs du SFS; les assignations de fréquence ont été dûment enregistrées et bénéficient donc d'une protection internationale. L'oratrice approuve les propositions de M. Azzouz concernant la décision du Comité.

7.8 En réponse à une question du **Président**, Mme Beaumier rappelle qu'à sa 98ème réunion, le Comité a décidé qu'il était prématuré d'accéder à la demande formulée précédemment par les Administrations de la France et de la Suède, à savoir que le Comité publie les renseignements pertinents conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, mais qu'il a décidé de revenir sur cette décision à la réunion actuelle. L'oratrice est à présent favorable à ce que le Comité prenne les mesures demandées.

7.9 **M. Talib**, **Mme Mannepalli** et **Mme Hasanova** souscrivent à l'approche décrite par les orateurs précédents, notamment en ce qui concerne la publication des informations pertinentes sur une page web.

7.10 **Mme Mannepalli** fait observer que la référence faite par l'Administration de la Fédération de Russie au numéro **5.506** du RR n'est pas pertinente, étant donné que les cas de brouillages préjudiciables dont le Comité est saisi actuellement concernent des transmissions du SFS. Elle souligne que le Comité a pour mandat de garantir l'exploitation exempte de brouillages des stations fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications. **Mme Hasanova** et elle estiment que le Bureau devrait organiser d'autres réunions entre l'Administration de la Fédération de Russie et les autres administrations, y compris l'Administration du Luxembourg, tout en reconnaissant les difficultés qui se posent à cet égard, compte tenu de la position actuelle de l'Administration de la Fédération de Russie à cet égard. **Mme Hasanova** trouve cette position regrettable et rappelle, avec **M. Cheng**, les obligations qui incombent à l'Administration de la Fédération de Russie au titre de l'article 45 de la Constitution de l'UIT et de l'Article **15** du RR.

7.11 **M. Talib** ajoute que le Bureau devrait mettre tout en œuvre pour organiser une réunion multilatérale des quatre administrations, afin de faciliter l'échange d'informations et d'encourager davantage l'Administration de la Fédération de Russie à prendre des mesures.

7.12 **M. Cheng** résume les circonstances de l'affaire et souligne que, pour la première fois depuis que des brouillages préjudiciables ont été signalés, l'Administration de la Fédération de Russie a soulevé la question de l'utilisation d'infrastructures spatiales civiles à des fins militaires et invoqué le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique). Étant donné que le Comité n'examine que les questions relatives à la Constitution de l'UIT et au Règlement des radiocommunications, il pourrait être utile d'inviter l'administration à préciser ses intentions, sachant qu'elle a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de causer délibérément des brouillages aux infrastructures civiles d'autres administrations. L'orateur convient que le Comité devrait exhorter les administrations concernées à collaborer et à faire preuve de bonne volonté en vue de résoudre le problème. S'agissant de la publication d'informations sur une page web, l'orateur peut se rallier à l'avis de la majorité des membres du Comité.

7.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB25-2/6, soumis par l'Administration de la Suède, et le Document RRB25-2/12, soumis par l'Administration du Luxembourg, concernant les brouillages préjudiciables causés à leurs réseaux à satellite et services respectifs. Il a également pris note du Document RRB25-2/DELAYED/2 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie et du Document RRB25-2/DELAYED/14 soumis par l'Administration de la France, ces deux derniers documents ayant été soumis pour information. Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de la Suède a continué de subir des brouillages préjudiciables au niveau de ses satellites du SFS dans la gamme de fréquences des 13/14 GHz en provenance du territoire de la Fédération de Russie (Pionersky, Kaliningrad) et de la péninsule de Crimée (Sébastopol), malgré les nombreuses lettres envoyées par l'Administration suédoise à l'UIT et à l'Administration de la Fédération de Russie, les demandes formulées par le Comité à cet égard et la réunion bilatérale entre les Administrations de la Fédération de Russie et de la Suède du 13 mars 2025.
- L'Administration suédoise avait signalé précédemment des brouillages préjudiciables causés aux liaisons de connexion du SRS dans la gamme de fréquences des 18 GHz, mais aucun brouillage préjudiciable de ce type n'a été signalé depuis la 98ème réunion du Comité.
- L'Administration de la Fédération de Russie n'a toujours pas engagé de discussions avec l'Administration du Luxembourg, bien que le Bureau ait tenté à plusieurs reprises d'organiser une réunion, en vain.
- L'Administration de la Fédération de Russie a étudié les cas signalés, mais n'a identifié aucun dispositif radioélectrique susceptible d'avoir causé des brouillages préjudiciables (usurpation de contenu) aux liaisons de connexion du SRS pour les réseaux à satellite SIRIUS-4-BSS, SIRIUS-5E-2, SIRIUS-5-BSS-2, SIRIUS-6-BSS, F-SAT-N3-21.5E, F-SAT-N-E-13E, F-SAT-N3-13E, F-SAT-N3-10E et EUTELSAT 3-10E dans la gamme de fréquences des 18 GHz.
- D'après l'Administration de la Fédération de Russie, les brouillages causés aux stations spatiales de réception des services par satellite de la France, de la Suède et du Luxembourg dans la gamme de fréquences des 13/14 GHz pourraient être dus à l'utilisation d'équipements radioélectriques militaires.

- L'Administration de la Fédération de Russie a invoqué la question de l'utilisation pacifique des infrastructures spatiales civiles de la France, de la Suède et du Luxembourg et a fixé le règlement de cette question par des organes des Nations Unies, autres que l'UIT, comme condition préalable à sa participation à toute autre réunion avec ces administrations.

Le Comité a estimé que le respect des obligations découlant des traités au titre de la Constitution et du Règlement des radiocommunications de l'UIT ne saurait être subordonné à la résolution d'un problème qui ne relève pas de la compétence de l'UIT. Par conséquent, le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie:

- de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations;
- de poursuivre les enquêtes pour déterminer si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de géolocalisation communiquées par les administrations affectées, ou à proximité de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans la gamme de fréquences des 13-14 GHz, et de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT («Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres...») pour éviter que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent;
- de fournir avant la 100ème réunion du Comité des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises depuis que les cas ont été signalés.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'organiser à nouveau des réunions entre les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, de la Suède et du Luxembourg au cours du second semestre de 2025 afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés par les administrations et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent;
- d'inviter toutes les administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 100ème réunion du Comité.

En outre, se référant à l'examen du cas mené lors de ses réunions précédentes, le Comité a décidé d'accéder à la demande des Administrations de la France et de la Suède visant à publier les renseignements pertinents conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer la page web pertinente afin qu'il l'examine à sa prochaine réunion».

7.14 Il en est ainsi **décidé**.

8 Brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Document [RRB25-2/DELAYED/1](#))

Communication soumise par les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Document [RRB25-2/19](#))

8.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-2/19, dans lequel les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie font état de la persistance, voire de l'aggravation, des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS dans la région baltique. Les brouillages préjudiciables touchent désormais d'autres services et leurs effets ont aussi été observés à l'intérieur des terres au niveau du sol. Des brouillages ont également été observés dans des bandes de fréquences attribuées au service mobile et identifiées pour les IMT, avec des incidences sur la sûreté, la sécurité et l'activité économique. La contribution contient des informations détaillées sur les efforts déployés par chaque administration pour porter les brouillages préjudiciables à l'attention de l'Administration de la Fédération de Russie, sans succès. En conclusion, les administrations ayant soumis la communication soulignent que l'Administration de la Fédération de Russie n'a pris aucune mesure pour faire cesser les brouillages préjudiciables, comme le Comité l'avait exhortée à le faire à sa 98ème réunion, et demandent en conséquence au Bureau de poursuivre ses efforts au titre du numéro **13.2** du RR et de soumettre le document au Comité à sa 99ème réunion.

8.2 Dans le Document RRB25-2/DELAYED/1, l'Administration de la Fédération de Russie, en réponse à la décision prise par le Comité à sa 98ème réunion, déclare que, bien qu'elle reconnaisse l'importance de garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes du SRNS et l'importance des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, elle note également que pendant trois ans, les informations provenant de ces systèmes ont été utilisées à des fins illégales, par exemple, pour guider des tirs destinés à frapper des installations d'infrastructures militaires et civiles situées sur le territoire russe, y compris dans les régions limitrophes de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie. L'exploitation d'équipements radioélectriques susceptibles d'être à l'origine des brouillages préjudiciables causés aux dispositifs de réception du SRNS, auxquels se rapporte le Document RRB25-2/19, est une mesure que l'Administration de la Fédération de Russie est contrainte de prendre afin d'écarter les menaces qui pèsent sur les installations vitales pour la subsistance de la population, telles que les centrales nucléaires et les infrastructures de transport. Il ne pourra être mis fin aux brouillages éventuellement causés aux récepteurs du SRNS qu'une fois que les menaces susvisées auront cessé. Consciente des questions de sécurité liées à l'utilisation du système mondial de navigation par satellite (GNSS), l'Administration de la Fédération de Russie fait tout son possible pour réduire au minimum les conséquences en question pour les récepteurs civils.

8.3 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD/SSS confirme que, bien que les administrations ayant soumis la contribution indiquent que les activités de contrôle des émissions ont également permis de détecter des sources de signaux brouilleurs causés aux systèmes GLONASS, GALILEO et GPS dans les bandes de fréquences L1, L2 et L5 (c'est-à-dire, dans la région baltique), le Bureau, comme indiqué dans l'Addendum 4 au Document RRB25-2/4, a reçu des rapports faisant état de brouillages préjudiciables similaires dans d'autres régions, en particulier de la part de l'Administration de l'Arabie saoudite.

8.4 En réponse à des questions de **M. Azzouz** et du **Président, M. Ba (Chef du TSD/TPR)** explique que les Administrations de la Finlande et de la Lituanie ont également signalé des brouillages persistants causés à des systèmes IMT. Dans le cas de la Finlande, l'Administration de la

Fédération de Russie a accusé réception des rapports sur les brouillages, mais n'a pris aucune autre mesure. Quant à l'Administration de la Lituanie, elle a tenté à plusieurs reprises de contacter l'Administration de la Fédération de Russie, sans succès. Elle a demandé l'assistance du Bureau en ce qui concerne les brouillages dans les bandes de fréquences des 400 et des 900 MHz au titre du numéro **51.42** du RR, et le Bureau a immédiatement demandé aux administrations concernées de coopérer, en application du numéro **15.25** du RR, en vue de résoudre le problème. Une fois de plus, l'Administration de la Fédération de Russie a accusé réception de la demande, mais n'a pas indiqué les mesures qu'elle aurait pu prendre pour y donner suite.

8.5 **M. Azzouz** fait observer que les brouillages préjudiciables causés au SRNS concernent principalement le trafic aérien et le trafic maritime et qu'ils ont considérablement augmenté dans le golfe de Finlande et en mer Baltique et que ces brouillages entraînent des conséquences importantes pour les services liés à la sécurité de la vie humaine et les activités économiques en Estonie, en Finlande, en Lettonie et en Lituanie. L'Administration de la Fédération de Russie n'a donné aucune indication selon laquelle elle s'employait à résoudre le problème, même si les activités de contrôle des émissions ont montré que la source des brouillages se trouvait sur le territoire russe. Le Comité devrait donc réitérer la décision qu'il a prise à sa 98^{ème} réunion et charger le Bureau de prier instamment l'Administration de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables affectant les services de sécurité et de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité. Le Comité devrait exhorter l'Administration de la Fédération de Russie à se conformer à toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, aux numéros **4.10**, **15.1**, **15.28** et **15.37** du RR et au *décide de prier instamment les administrations* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en particulier lorsque les brouillages préjudiciables affectent les services de sécurité. Enfin, le Comité devrait charger le Bureau de convoquer des réunions de coordination bilatérales ou multilatérales entre les administrations concernées et les inviter à rendre compte des progrès accomplis en la matière.

8.6 **Mme Manneppalli** note que les renseignements concernant les brouillages dans les bandes de fréquences attribuées aux IMT sont incomplets et considère que le Comité devrait se concentrer sur les brouillages préjudiciables causés au SRNS à la réunion actuelle. Il est très regrettable que les brouillages préjudiciables persistent. En l'absence de mesures concrètes de la part de la Fédération de Russie, l'oratrice pense elle aussi que le Comité devrait réitérer la décision qu'il a prise à sa 98^{ème} réunion.

8.7 **M. Cheng** croit comprendre, d'après les renseignements fournis par l'Administration de la Fédération de Russie, qu'en raison de la situation particulière dans la région, celle-ci n'a d'autre choix que d'utiliser des équipements de radiocommunication susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux dispositifs de réception du SRNS. Compte tenu de la situation actuelle dans la région, le Comité devrait exhorter les administrations concernées à collaborer et à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables et à prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les incidences sur les dispositifs de réception du SRNS. L'Administration de la Fédération de Russie devrait également être invitée à mener une enquête sur les brouillages dans la bande de fréquences attribuée aux IMT et à collaborer avec l'Administration de la Finlande pour résoudre le problème et faire rapport à la réunion suivante du Comité.

8.8 **Mme Beaumier** trouve profondément troublant que, malgré l'appel lancé par trois organisations intergouvernementales à toutes les parties en vue de protéger les transmissions du SRNS pour des raisons de sécurité et de renforcer la résilience des services dont tout le monde

dépend, non seulement les cas de brouillages préjudiciables se poursuivent, mais ils se sont aggravés, affectant d'autres services et des territoires plus étendus. En outre, certaines administrations n'ont toujours pas reçu de réponse aux communications qu'elles ont adressées à l'Administration de la Fédération de Russie et d'autres ont simplement reçu des accusés de réception au titre du numéro **15.35** du RR. L'oratrice juge inacceptable l'argument de l'Administration de la Fédération de Russie selon lequel elle ne ferait que causer des brouillages préjudiciables aux récepteurs du SRNS afin de protéger son infrastructure contre des tirs guidés. Un conflit militaire opposant deux nations ne peut justifier le non-respect, par une administration, des obligations qui lui incombent envers des tiers en vertu des instruments de l'UIT.

8.9 De l'avis de l'oratrice, le Comité devrait demander une nouvelle fois à l'Administration de la Fédération de Russie de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités, de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux communications émanant d'administrations ayant signalé des brouillages préjudiciables et de faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables provenant de son territoire. Le Comité devrait employer les termes les plus stricts pour exprimer sa désapprobation quant à la tournure des événements et, si possible, faire remonter le problème à l'échelle de l'UIT.

8.10 **Mme Hasanova** regrette que les cas de brouillages préjudiciables causés aux assignations de fréquence des Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie aient augmenté plutôt que diminué, et qu'aucune mesure n'ait été prise par l'Administration de la Fédération de Russie. Ces brouillages préjudiciables affectent les systèmes de sécurité et, par conséquent, l'exploitation des aéronefs et des navires par les administrations à l'origine des plaintes. L'oratrice s'associe aux orateurs précédents pour exhorter l'Administration de la Fédération de Russie à mettre fin aux brouillages préjudiciables provenant du territoire russe.

8.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB25-2/19, dans lequel les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie font état de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) et du service mobile. Il a également pris note du Document RRB25-2/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie pour information. Le Comité a pris note des points suivants:

- Les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS affectant les services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes ont persisté et se sont étendus à des territoires plus vastes.
- Les Administrations de la Finlande et de la Lituanie ont signalé de nouveaux cas de brouillages préjudiciables affectant des stations IMT.
- Certaines administrations n'ont reçu aucune réponse aux rapports sur des brouillages de la part de l'Administration de la Fédération de Russie, tandis que d'autres n'ont reçu que des accusés de réception au titre du numéro **15.35** du RR, sans qu'aucune autre mesure n'ait été prise.
- Des brouillages préjudiciables ont été délibérément causés aux récepteurs du SRNS dans la région par la Fédération de Russie afin de protéger son infrastructure.

Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'évolution de la situation et a souligné qu'un conflit militaire entre deux pays ne saurait justifier le non-respect par ces pays des obligations qui leur incombent vis-à-vis d'autres pays au titre des instruments de l'UIT et mettre en danger les infrastructures essentielles et les populations des autres pays non parties au conflit.

Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie:

- de se conformer à toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, aux numéros **4.10, 15.1, 15.28 et 15.37** du RR et au *décide de prier instamment les administrations* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en particulier lorsque les brouillages préjudiciables affectent les services de sécurité;
- de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux communications soumises par les administrations signalant des brouillages préjudiciables causés au SRNS et de faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables en provenance de son territoire;
- d'étudier les cas de brouillages causés à des stations IMT signalés par les Administrations de la Finlande et de la Lituanie, et de prendre les mesures adéquates, en coordination avec ces administrations, pour les résoudre.

Le Comité a réitéré la décision qu'il avait prise à sa 98ème réunion et a chargé le Bureau:

- de prier instamment l'Administration de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables causés aux services de sécurité du SRNS;
- d'appuyer les efforts déployés par les administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables, en particulier en organisant des réunions bilatérales ou multilatérales entre l'Administration de la Fédération de Russie, d'une part, et les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie, d'autre part, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS signalés par les administrations et d'éviter que ces brouillages ne se reproduisent;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 100ème réunion du Comité».

8.12 Il en est ainsi **décidé**.

9 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran

Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Document [RRB25-2/11](#))

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents [RRB25-2/15](#) et [RRB25-2/DELAYED/8](#))

Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents [RRB25-2/17](#) et [RRB25-2/DELAYED/7](#))

9.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente ce point de l'ordre du jour et explique que, dans le Document RRB25-2/11, l'Administration de la République islamique d'Iran se dit déçue de constater qu'il est apparemment impossible, sur le plan technique, de mettre hors service des terminaux qui

sont exploités sans autorisation sur son territoire. L'Administration rappelle que des discussions récentes au sein du Groupe de travail 4A sur le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27 ont été étayées par des contributions sur la manière dont des opérateurs de systèmes non OSG opérant sur des orbites terrestres basses et moyennes seraient en mesure de localiser et d'interrompre les émissions de terminaux non autorisés, afin de se conformer à l'Article **18** du RR et à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. L'une des contributions en question est reproduite dans l'Annexe 2. L'Administration de la République islamique d'Iran invite le Comité à réitérer sa décision antérieure, qui vise à condamner les Administrations de la Norvège et des États-Unis pour violation des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT, de l'Article **18** du RR et des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**; et demande au Comité de publier ses conclusions conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

9.2 Dans le Document RRB25-2/15, l'Administration des États-Unis soutient que l'affaire concerne non pas des brouillages transfrontières, mais l'application de la législation relative au contrôle des frontières et aux questions douanières par l'Administration de l'Iran. Elle présente également un nouvel argument concernant l'interprétation de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. De l'avis de l'Administration des États-Unis, le Comité: a) a ignoré le point 3 i) du *décide*, selon lequel une administration ayant identifié la présence d'émissions non autorisées d'une station terrestre d'émission sur son territoire est tenue de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition, dans la mesure où cela est possible, pour faire cesser ces émissions non autorisées; b) n'a pas demandé de précisions à l'Administration iranienne sur la mise en œuvre du point 3 i) du *décide*; et c) a avancé à tort que les administrations signalant les brouillages n'ont pas à fournir de renseignements sur les terminaux fonctionnant sans autorisation. L'Administration des États-Unis fait également valoir que le Comité a surinterprété la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, en cherchant à voir dans son libellé une obligation pour les administrations notificatrices et les opérateurs de satellite de géolocaliser et de désactiver à distance les terminaux. Étant donné que la question concerne des divergences d'interprétation, en particulier en ce qui concerne la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** – qui ne peuvent être résolues que par les États Membres lors d'une CMR – l'Administration des États-Unis affirme que la publication d'une page web, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), ne serait pas appropriée; ni le Comité ni le Bureau ne devraient intervenir dans les débats entre États Membres.

9.3 Dans le Document RRB25-2/17, l'Administration de la Norvège expose ses vues, qui diffèrent quelque peu de celles de l'Administration des États-Unis. Elle indique que l'opérateur de satellite a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de vérifier chaque terminal d'utilisateur qui communique avec ses stations spatiales dans le monde pour vérifier l'existence de cas où des terminaux d'utilisateur auraient été introduits sur un territoire où le service n'est pas autorisé. Sur la base du libellé actuel de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, qui est à son avis l'aboutissement du travail méthodique de rédaction et de compromis effectué à la CMR-19, l'Administration de la Norvège ne voit pas comment elle pourrait contraindre Starlink à désactiver tous les terminaux dans une zone déterminée. L'Administration considère qu'il ne s'agit pas d'un problème de non-observation du Règlement des radiocommunications, mais plutôt d'interprétations divergentes des dispositions pertinentes. Elle estime que la proposition visant à publier une page web sur le sujet risque de compromettre l'issue des discussions au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27.

9.4 Dans les Documents RRB25-2/DELAYED/7 et RRB25-2/DELAYED/8, l'Administration de la République islamique d'Iran adresse sa réponse aux communications soumises par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, respectivement. Elle rejette l'idée qu'il s'agit d'un problème concernant l'application de la législation relative au contrôle des frontières et aux questions douanières, soulignant que le problème à l'étude ne concerne pas la contrebande de terminaux STARLINK sur son territoire, mais leur exploitation non autorisée. S'agissant des obligations qui lui incombent en vertu de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, l'Administration souligne les contraintes géographiques auxquelles elle est confrontée pour remonter jusqu'aux terminaux non autorisés et suggère que l'approche rationnelle consisterait simplement à désactiver les terminaux, comme l'ont fait d'autres opérateurs et l'entreprise Starlink elle-même dans d'autres pays. L'Administration de la République islamique d'Iran allègue que, lors d'une attaque récente visant son territoire, le «pays envahisseur» a déployé des terminaux STARLINK sur des aéronefs sans pilote. Elle considère que les dispositions du Règlement des radiocommunications dans leur version actuelle sont claires; il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats des discussions relatives au point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27.

9.5 **M. Azzouz** résume les circonstances de l'affaire et souhaite remercier les administrations pour les informations fournies, tout en notant que certains éléments sont sans rapport avec la question à l'examen. Il expose les différents arguments qui ont été avancés, notamment les suivants: a) il n'est pas possible dans la pratique pour l'opérateur de satellite de vérifier que chaque terminal de satellite est exploité de manière autorisée ou non autorisée; b) en raison de contraintes géographiques, il est difficile pour l'Administration de la République islamique d'Iran d'identifier les terminaux illégaux; et c) d'autres opérateurs de satellite ont soumis au Groupe de travail 4A des renseignements sur la manière dont ils se conforment dans les faits aux dispositions de l'Article **18** et de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. L'orateur souligne que le Comité n'impose pas de nouvelles obligations aux administrations notificatrices en leur demandant de géolocaliser et de désactiver les terminaux; ces mesures découlent de la mise en œuvre réussie de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** et, de plus, ont déjà été prises dans d'autres pays.

9.6 À la lumière des éléments de preuve fournis par l'Administration iranienne et du fait que le problème existe depuis longtemps déjà, le Comité devrait réitérer sa décision antérieure, notamment en exhortant les administrations notificatrices à respecter leurs obligations au titre de la Constitution et de la Convention de l'UIT et du Règlement des radiocommunications. Le Comité devrait prier instamment l'administration notificatrice de Starlink de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition, dans la mesure où cela est possible, pour faire cesser immédiatement les émissions non autorisées des terminaux STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran, notamment en désactivant à distance les terminaux, si cela s'avère nécessaire. **Mme Beaumier, M. Cheng et M. Fianko** partagent cet avis.

9.7 **Mme Beaumier** accueille favorablement les contributions reçues, qui contiennent de nouvelles informations, mais se dit néanmoins déçue qu'aucun progrès n'ait été accompli, d'autant que, selon l'interprétation du Comité, des solutions sont facilement accessibles à l'opérateur de satellite. S'agissant de l'argument soulevé à propos du point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, l'oratrice rappelle que, lors de réunions précédentes, le Comité avait demandé à l'Administration iranienne des renseignements sur les mesures qu'elle avait prises pour mettre fin aux émissions non autorisées sur son territoire. L'administration avait répondu, à la 96ème réunion du Comité, en fournissant des renseignements sur les efforts déployés pour identifier et géolocaliser les terminaux, tout en soulignant les difficultés que pose la détection de ces terminaux en raison de leur petite taille et de leur portabilité, ainsi que de l'étendue du pays et

de ses caractéristiques topographiques difficiles. Bien qu'elle soit consciente de l'entreprise titanesque et souligne que l'Administration de la République islamique d'Iran ne peut à elle seule remédier au problème, l'oratrice convient que cette dernière devrait donner des précisions supplémentaires sur les mesures prises en permanence pour localiser certains des terminaux et les saisir. En conséquence, le Comité devrait demander à l'Administration iranienne de rendre compte de manière détaillée des mesures qu'elle a prises depuis la 96ème réunion du Comité pour se conformer au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. Le **Président, M. Cheng** et **M. Fianko** souscrivent à cette proposition.

9.8 L'oratrice souligne que le Comité s'en tient à son interprétation de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** en ce qui concerne ce qui est attendu des administrations notificatrices et des opérateurs de satellite. Bien que le point 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ne prévoie pas expressément l'obligation, pour les administrations notificatrices et les opérateurs de satellite, de géolocaliser et de désactiver à distance les terminaux, Mme Beaumier rappelle qu'à la CMR-19, il a finalement été convenu que les opérateurs de satellite devront peut-être intervenir pour faire en sorte que seuls les terminaux dûment autorisés communiquent avec leurs satellites; si nécessaire, ils devraient désactiver le répéteur ou la voie utilisée afin de mettre fin aux émissions non autorisées. Le point 3 ii) du *décide* vise donc à ce que les administrations notificatrices et les opérateurs de satellite coopèrent dans toute la mesure possible pour résoudre le problème de manière satisfaisante et dans les meilleurs délais. Bien que ces discussions aient porté sur les satellites OSG plutôt que sur les satellites non OSG, il en ressort qu'un opérateur de satellite devrait géolocaliser et désactiver à distance les terminaux s'il en a les moyens.

9.9 L'oratrice a du mal à croire à l'affirmation de l'Administration norvégienne selon laquelle elle ne serait pas en mesure de contraindre Starlink à désactiver tous les terminaux dans une zone déterminée, alors qu'il est prouvé que des mesures analogues ont été prises par Starlink à la demande d'autres administrations. De plus, au vu des informations soumises au Groupe de travail 4A par d'autres opérateurs de satellite, lesquels décrivent comment ils peuvent accomplir précisément cette tâche, il est difficile de comprendre comment Starlink, véritable chef de file dans ce domaine, ne dispose pas des mêmes capacités opérationnelles. Reconnaissant qu'il existe un problème concernant l'interprétation du point 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** et ce que suppose réellement la conformité à cette disposition, Mme Beaumier estime que la publication du cas en application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) ne sera peut-être pas le moyen le plus approprié pour résoudre la question. Elle rejette toutefois l'argument selon lequel la publication de renseignements conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) risque d'empiéter sur les discussions au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27. Le Comité a pris ses décisions en se fondant sur le Règlement des radiocommunications et la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** sous leur forme actuelle, sans tenir compte des délibérations futures.

9.10 **M. Fianko** ajoute que le Comité devrait rejeter toute tentative visant à reformuler la question à travers le prisme des questions douanières et liées au contrôle des frontières. L'orateur considère que, si les administrations notificatrices contraignent l'opérateur de satellite à respecter ses obligations au titre de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, le problème sera entièrement résolu. L'opérateur dispose sans aucun doute des capacités requises.

9.11 **M. Cheng** se dit déçu de constater qu'une fois de plus, l'administration notificatrice de Starlink n'a pas été en mesure d'expliquer de façon précise pour quelle raison il n'a pas été possible de désactiver tous les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le territoire de la

République islamique d'Iran, comme cela a été fait dans d'autres pays. Le Comité a exposé clairement son interprétation des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et du numéro **18.1** du RR; l'orateur ne saurait souscrire à l'interprétation divergente de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. M. Cheng estime que l'Administration de la République islamique d'Iran a pris toutes les mesures à sa disposition, dans la mesure du possible, compte tenu des difficultés techniques auxquelles elle est confrontée. Le Comité peut néanmoins demander des renseignements complémentaires sur les mesures actuellement prises dans ce sens.

9.12 **M. Azzouz, M. Cheng** et **M. Fianko** estiment que, étant donné que la question a été longuement examinée lors de plusieurs réunions, le Comité devrait procéder à la publication des renseignements pertinents sur la question, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022). **Mme Beaumier** est d'avis que, compte tenu de l'interprétation divergente de cette Résolution par l'Administration des États-Unis, la publication de la page web devrait être suspendue, sachant que cette question figurera dans le rapport que le Comité soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** afin que celle-ci prenne une décision.

9.13 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à une question du **Président**, explique que la page web proposée peut contenir des informations d'ordre général sur les dispositions réglementaires et résolutions pertinentes, ainsi que des copies des décisions du Comité et des liens vers les documents correspondants – accessibles avec les mêmes autorisations que celles requises sur le site web du Comité – examinés par le Comité lors des réunions au cours desquelles le cas a fait l'objet d'un examen. S'il faut inclure d'autres renseignements, par exemple une déclaration ou un résumé, il reviendra au Comité de les préparer.

9.14 Le **Directeur** met l'accent sur ce point et fait observer que le Bureau ne peut pas interpréter les décisions du Comité et ne peut pas non plus rédiger de déclaration ou de résumé du cas en question. Il importe de tenir compte de cet aspect dans tous les cas futurs où le Conseil déciderait de publier des informations conformément point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022).

9.15 À l'issue d'un débat auquel prennent part le **Président, M. Azzouz, M. Fianko** et **Mme Mannepalli**, cette dernière précise que l'objectif est de présenter un résumé factuel de l'affaire. Néanmoins, le Comité devrait d'abord examiner les nouvelles questions soulevées par l'Administration des États-Unis, notamment son affirmation selon laquelle le Comité a surinterprété la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, avant de se demander s'il y a lieu de publier la page web, une fois qu'elle aura été finalisée. **Mme Beaumier** et **M. Fianko** partagent cet avis. Le **Président** ajoute que, dans sa décision antérieure, le Comité avait seulement demandé au Bureau d'élaborer un projet de page web pour examen; il n'est pas impératif de le publier à la réunion actuelle.

9.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-2/11 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, le Document RRB25-2/15 soumis par l'Administration des États-Unis et le Document RRB25-2/17 soumis par l'Administration de la Norvège, concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire iranien. Il a également pris note des Documents RRB25-2/DELAYED/7 et RRB25-2/DELAYED/8 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran. Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur son territoire.

- L'Administration de la Norvège a de nouveau indiqué que, selon son opérateur de satellite, il ne serait pas possible de vérifier si chaque terminal d'utilisateur communiquant avec ses stations spatiales dans le monde entier a été introduit sur un territoire sur lequel le service n'est pas autorisé.
- D'après des renseignements fiables rendus publics, Starlink a pu le faire à la demande d'autres pays.
- Lors des discussions tenues au cours des récentes réunions du Groupe de travail 4A, les opérateurs de satellites ont présenté des solutions opérationnelles mises en œuvre dans leurs systèmes à satellites leur permettant de désactiver l'exploitation non autorisée/les terminaux afin de garantir la conformité au numéro **18.1** du RR et à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.
- En ce qui concerne le point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, l'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué, à la 96ème réunion du Comité, qu'elle déploie des efforts afin de détecter et d'identifier l'emplacement des terminaux, mais que cette tâche est difficile en raison de la petite taille et de la portabilité des terminaux, et de l'étendue géographique et de la topographie complexe de son territoire, sans préciser la nature des efforts entrepris.
- L'Administration des États-Unis est en désaccord avec l'interprétation donnée par le Comité du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.
- Les Administrations des États-Unis et de la Norvège ont fait part de leurs préoccupations concernant la publication des renseignements relatifs à cette affaire sur une page web du Bureau et du Comité, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, en raison de l'interprétation différente qu'elles donnent à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.

Compte tenu des renseignements ci-dessus et des préoccupations concernant l'interprétation et l'application du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, le Comité a exprimé l'avis suivant:

- Au moment d'adopter le point 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, la CMR-19 avait envisagé que l'administration notificatrice et l'opérateur de satellite pourraient être amenés à intervenir pour mettre fin aux émissions non autorisées si l'administration concernée n'y était pas parvenue. Aucune restriction n'a été imposée quant aux moyens qu'elle peut employer pour résoudre le problème.
- Bien que les points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ne l'indiquent pas expressément comme une obligation, les administrations et les opérateurs de satellites sont implicitement tenus d'employer tous les moyens disponibles et nécessaires, dans toute la mesure possible, pour résoudre le problème de manière satisfaisante et dans les meilleurs délais. Par conséquent, le respect des points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** pourrait supposer de géolocaliser et de désactiver des terminaux à distance, si l'opérateur du système à satellites concerné dispose des capacités pour ce faire. Une telle exigence est conforme à l'intention de la CMR-19 et aux dispositions des points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.
- Les décisions ont été prises sur la base de l'application des dispositions en vigueur du Règlement et de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, en particulier dans leur version actuelle, et ne tiennent pas compte des discussions au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27.

En conséquence, le Comité:

- a demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des informations détaillées sur les mesures prises depuis la 96ème réunion du Comité et de façon continue pour identifier et désactiver les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**;
- a prié instamment l'Administration de la Norvège de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition, dans la mesure où cela est possible, pour faire cesser immédiatement les émissions non autorisées des terminaux STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran, notamment en désactivant ces terminaux à distance si nécessaire;
- a de nouveau chargé le Bureau d'inviter l'Administration de la Norvège, avec copie à l'Administration des États-Unis, à expliquer de façon précise pour quelle raison il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran comme cela a été fait dans d'autres pays et, ce faisant, de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**.

Le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Il a également chargé le Bureau de terminer de créer la page web relative à la publication des renseignements au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, pour que le Comité l'examine à sa prochaine réunion».

9.17 Il en est ainsi **décidé**.

10 Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, concernant une demande d'autorisation pour la soumission de huit fiches de notification de coordination au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) (Documents [RRB25-2/18](#) et [RRB25-2/DELAYED/9](#))

10.1 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** présente le Document RRB25-2/18, qui a été soumis par les administrations des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) à la suite de la 98ème réunion du Comité, durant laquelle ce dernier a fait observer que, conformément à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, la procédure spéciale de soumission dont souhaitent bénéficier les administrations ne peut être appliquée que par des administrations n'ayant pas d'assignation dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR ni d'assignation soumise au titre du § 6.1 dudit Appendice. Étant donné que certaines des 16 administrations concernées de la SADC font également partie du groupe d'administrations associées à deux fiches de notification relatives à des réseaux de l'Organisation régionale africaine de communications par satellite (RASCOS) au titre de l'Appendice **30B** du RR, elles ne peuvent actuellement soumettre de fiche de notification au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'obtenir l'accord de ces administrations afin que leur nom soit retiré des fiches de notification de la RASCOS, ce qui leur permettrait de bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** tout en continuant de faire partie de la RASCOS.

10.2 Dans leur communication, les administrations des États Membres de la SADC avancent que la procédure de suppression de leur nom des fiches de notification de la RASCOS nécessiterait des examens juridiques et procéduraux concernant les obligations intergouvernementales et un dialogue politique de haut niveau entre les gouvernements, en raison des incidences régionales et

continentales, ce qui pourrait prendre beaucoup de temps et s'étendre peut-être au-delà de la CMR-27. Les administrations des États Membres de la SADC estiment en outre que les conditions permettant de bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** sont censées s'appliquer uniquement aux systèmes dont les fiches de notification ont été soumises après la CMR-07. Les assignations obtenues avant la CMR-07 au titre des dispositions sur les systèmes sous-régionaux supprimées ne devraient pas empêcher une administration de bénéficier de l'application de ladite Résolution. Selon les administrations, cette interprétation est appuyée par le Groupe de travail 4A, qui a inclus un texte portant sur la question dans le rapport du Président à la suite de sa réunion de mai 2025.

10.3 Compte tenu de ce qui précède, les administrations des États Membres de la SADC prient le Comité d'autoriser l'Administration de l'Angola, agissant en leur nom, à soumettre jusqu'à huit fiches de notification pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, en attendant que la CMR-27 statue définitivement sur la question des conditions à remplir. Elles font observer que l'initiative relative au système à satellites de la SADC favorisera la réalisation des programmes de développement de l'UIT et des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de plusieurs Résolutions de l'UIT citées dans le document. Ces administrations notent en outre qu'à sa session de 2025, le Conseil a approuvé la proposition de la SADC visant à exempter sept de ses fiches de notification relatives à la coordination au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** du paiement des droits au titre du recouvrement des coûts, comme expliqué dans le Document RRB25-2/DELAYED/9. Enfin, les administrations des États Membres de la SADC ajoutent qu'une seule fiche de notification des caractéristiques définitives pour publication dans la Partie B doit être soumise après la CMR-27.

10.4 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du SSD/SPS rappelle que, lorsque la Résolution **170** a été élaborée par le Groupe de travail 4A pendant la préparation de la CMR-19, certaines administrations ont fait état des difficultés rencontrées par les pays en développement pour utiliser les bandes de fréquences relevant de l'Appendice **30B** en raison de l'introduction de systèmes additionnels après la CMR-03. La Résolution **170** a été élaborée pour résoudre ce problème et l'intention était clairement d'accorder un traitement favorable aux nouvelles soumissions des pays en développement, mais une seule fois. À l'époque, aucune distinction n'avait été faite entre les systèmes sous-régionaux antérieurs et les systèmes additionnels.

10.5 En réponse à une question de **M. Azzouz** et du **Président**, le Chef du SSD/SPS croit comprendre que le Groupe de travail 4A n'a pas encore formulé de conclusions sur la question des conditions à remplir. Les résultats des discussions informelles du groupe de travail sur la question ont été inclus dans une pièce jointe au rapport du Président à la demande de certaines administrations.

10.6 Le **Président** déclare qu'à son avis, on ne peut avancer qu'une pièce jointe qui ne figure pas dans la partie principale du rapport représente l'opinion du Groupe de travail 4A.

10.7 **Mme Beaumier** croit comprendre que le document de la SADC a été soumis au Sous-Groupe de travail 4A3, qui n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner. Les résultats présentés dans la pièce jointe au rapport du Président sont le résultat de discussions informelles et n'ont pas été approuvés par le sous-groupe de travail ou le Groupe de travail 4A.

10.8 **M. Azzouz** résume les principaux points soulevés dans l'affaire et souligne qu'il importe d'éviter tout retard dans la mise en œuvre de l'initiative relative au système à satellites partagé de la SADC, qui profitera aux habitants de la région en connectant ceux qui ne le sont pas encore, en réduisant la fracture numérique et en favorisant la réalisation des Objectifs de développement

durable. Le Comité devrait charger le Bureau de continuer d'aider les administrations concernées en autorisant l'Administration de l'Angola à soumettre huit fiches de notification pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et d'examiner par la suite la seule fiche de notification des caractéristiques définitives pour publication dans la Partie B qui sera soumise par la même administration. Le Comité devrait également conseiller aux administrations des États Membres de la SADC de soumettre à la CMR-27 la question des conditions à remplir. L'orateur propose que la question soit traitée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-27, en vue d'obtenir des résultats aussi fructueux que pour la Résolution **559 (CMR-19)**.

10.9 **Mme Beaumier** s'étonne qu'il faille plus de deux ans pour retirer le nom d'une administration d'une fiche de notification. Elle rassure les administrations concernées en leur disant qu'il n'y aurait aucune conséquence réglementaire si leur nom était retiré des fiches de notification de la RASCOM, avant d'être réintroduit par la suite.

10.10 **M. Di Crescenzo** croit comprendre que la RASCOM avait déposé une fiche de notification pour une position orbitale à 2,9° E et que le satellite en question était opérationnel depuis 2003, c'est-à-dire avant 2007. En conséquence, à proprement parler, les administrations concernées ne sont pas habilitées à bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Dans la pratique, toutefois, elles ont droit à 16 positions orbitales et ont sélectionné 8 positions pour une fiche de notification. En fin de compte, elles auraient donc 2 positions au lieu de 16. Dans cette perspective, l'orateur est favorable à leur demande.

10.11 **Mme Mannepalli** estime que, étant donné qu'il sera difficile pour les administrations des États Membres de la SADC de faire retirer leur nom des fiches de notification de la RASCOM et que le Conseil, à sa session de 2025, les a exemptées du paiement des droits au titre du recouvrement des coûts pour les huit soumissions au titre de la Partie A qu'elles prévoient de soumettre, le Comité devrait approuver leur proposition et laisser à la CMR-27 le soin de décider des conditions à remplir. En conséquence, le Comité devrait charger le Bureau de traiter les soumissions concernant huit fiches de notification orbitales.

10.12 **M. Talib** fait observer que la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** constitue un moyen important de donner aux pays en développement un accès aux positions orbitales, qu'il est évident que la suppression des noms de certaines administrations des fiches de notification de la RASCOM soulève des questions de nature politique et que le Groupe de travail 4A doit encore se prononcer sur la question des conditions à remplir. Pour toutes ces raisons, l'orateur considère que le Comité devrait approuver la proposition des administrations des États Membres de la SADC et charger le Bureau de traiter jusqu'à huit fiches de notification, pour inscription, conformément à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, en attendant les délibérations de la CMR-27.

10.13 **M. Cheng** note que l'objectif des procédures prescrites dans l'Appendice **30B** est de garantir concrètement un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires pour tous les pays dans les bandes de fréquences du SFS visées par l'Appendice et indique qu'il croit comprendre que la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** a été élaborée sur la base de ce principe. Étant donné que la question des conditions à remplir sera examinée à la CMR-27, et afin de préserver la possibilité pour les administrations des États Membres de la SADC de soumettre leurs fiches de notification, l'orateur approuve la proposition des administrations visant à les autoriser à procéder en ce sens et à charger le Bureau de traiter jusqu'à huit fiches de notification de coordination au titre de la Partie A, dans l'attente d'une décision définitive de la CMR-27.

10.14 **Mme Hasanova** convient avec les orateurs précédents que les administrations des États Membres de la SADC ne devraient pas perdre la possibilité de soumettre leurs fiches de notification et que la question des conditions à remplir devrait être laissée à la décision de la CMR-27.

10.15 **Mme Beaumier** est du même avis, mais souligne qu'en définitive, il ne doit y avoir qu'une seule soumission finale au titre de la Partie B.

10.16 **M. Fianko** souscrit également à la proposition des administrations des États Membres de la SADC.

10.17 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Angola, agissant au nom des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), telle qu'elle figure dans le Document RRB25-2/18, et pris note du Document RRB25-2/DELAYED/9 pour information, le Comité a pris note des points suivants:

- Le Bureau a consulté les administrations des pays de la SADC concernées, afin de demander leur accord pour que leur nom soit retiré des fiches de notification de la RASCOM, et leur permettre ainsi de remplir les conditions requises pour présenter des soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** tout en ayant la possibilité de continuer à prendre part aux travaux de l'organisation intergouvernementale de communication par satellite RASCOM.
- Les États Membres de la SADC ont constaté que la procédure de suppression du nom d'un État Membre des fiches de notification de la RASCOM nécessitait des examens juridiques et procéduraux, ainsi que des discussions de haut niveau qui pourraient s'étendre au-delà de la CMR-27.
- Les États Membres de la SADC ont soumis une contribution à la réunion du Groupe de travail 4A tenue en mai 2025 afin d'obtenir des précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir présenter des soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Il est ressorti des discussions informelles tenues au sein d'un sous-groupe de travail (voir la Pièce jointe 1 du rapport du Président) que la CMR-19 n'avait peut-être pas eu l'intention d'appliquer des restrictions concernant l'applicabilité de ladite Résolution aux anciens systèmes sous-régionaux, tels que ceux figurant dans les fiches de notification de la RASCOM, mais qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions pour confirmer ce point de vue.
- Étant donné que la question des restrictions concernant l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** devrait être examinée à la CMR-27, la décision définitive quant au fait de savoir si les administrations des pays de la SADC peuvent bénéficier de l'application de ladite Résolution tout en restant associées aux fiches de notification de la RASCOM relevant de l'Appendice **30B** reste en suspens.

En conséquence, le Comité a décidé:

- que le Bureau devrait traiter jusqu'à huit fiches de notification soumises simultanément au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** sélectionnées par les administrations des pays de la SADC et les publier dans les Sections spéciales de la Partie A;
- qu'une fois l'étape précédente menée à bien, l'Administration de l'Angola devrait informer le Bureau de la position orbitale optimale choisie dès qu'il pourra en être décidé sur la base de l'état d'avancement de la coordination avant le stade de la publication dans la Partie B;

- que le Bureau devrait annuler toutes les autres soumissions restantes et les Sections spéciales (Partie A) associées au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** lorsque la fiche de notification au titre de la Partie B serait soumise;
- qu'étant donné que le concept de système sous-régional avait été supprimé par la CMR-07, les fiches de notification pour le système RASCOM devraient être traitées comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, conformément à la version la plus récente de l'Appendice **30B** du RR.

Le Comité a invité l'Administration de l'Angola à soumettre à la CMR-27 une demande de précisions sur la question des conditions à remplir pour bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de suspendre la mise en œuvre des restrictions concernant la possibilité de bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** jusqu'à ce que la question soit examinée par la CMR-27 et d'examiner si les États Membres de la SADC remplissent les conditions requises pour en bénéficier sur la base de la décision de la CMR-27;
- de traiter toute modification apportée aux fiches de notification pour le système RASCOM comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, conformément à la version la plus récente de l'Appendice **30B** du RR, à savoir que la modification des membres figurant dans la fiche de notification n'entraînait aucune modification des zones de service des systèmes additionnels;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 100ème réunion du Comité».

10.18 Il en est ainsi **décidé**.

11 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures

11.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 100ème réunion du 10 au 14 novembre 2025 (Salle L).

11.2 Le Comité confirme également, à titre provisoire, qu'il tiendra ses réunions suivantes en 2026 aux dates ci-après:

- 101ème réunion: 23-27 mars 2026 (Salle L).
- 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle L).
- 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L).

12 Divers

12.1 Aucune autre question ne doit être examinée.

13 Approbation du résumé des décisions (Document [RRB25-2/20](#))

13.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB25-2/20.

14 Clôture de la réunion

14.1 Le **Directeur** remercie le Président et la Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure d'avoir dirigé leurs réunions, toutes deux ayant un ordre du jour chargé, avec l'efficacité qu'on leur connaît. Les membres du Comité ont de nouveau participé très activement et ont montré qu'ils étaient désireux de parvenir à un consensus, deux facteurs qui font que les réunions du Comité sont particulièrement appréciées. Le Directeur remercie tous les participants d'avoir été compréhensifs compte tenu de sa participation limitée à la réunion actuelle.

14.2 La réunion suivante sera la 100ème du Comité et marquera également le 30ème anniversaire du Comité lui-même. Les préparatifs pour marquer les deux occasions sont déjà bien entamés.

14.3 **M. Azzouz, Mme Mannepalli, M. Talib et Mme Beaumier** remercient le Président ainsi que la Vice-Présidente et Présidente du groupe de travail pour leur travail remarquable. Ils remercient le Bureau pour son appui et ses réponses rapides à toutes les questions posées, ainsi que le Directeur d'avoir fourni des orientations, le cas échéant. Les intervenants souhaitent à leurs collègues, qui ont tous contribué au succès de la réunion, un bon voyage de retour dans leurs pays respectifs.

14.4 **Mme Hasanova** remercie le Directeur et les autres membres du Comité pour leurs propos aimables. Elle apprécie particulièrement les responsabilités qui lui incombent et s'efforcent de s'en acquitter au mieux de ses capacités. Elle félicite le Président pour cette réunion qui a été couronnée de succès et remercie le Directeur d'avoir participé virtuellement.

14.5 Le **Président** exprime sa gratitude envers les autres membres du Comité. Grâce à leur remarquable travail d'équipe, leur dévouement et leur collaboration, ils ont mené à bien un programme chargé comportant de nombreuses questions difficiles. Le Président remercie le Bureau et le Directeur pour le travail accompli en coulisses. La 100ème réunion du Comité promet de marquer une étape importante. Le Président est convaincu que, en mettant à profit les compétences de tous les participants, le Comité continuera d'obtenir des résultats significatifs.

14.6 Le **Président** déclare close la réunion à 16 h 40 le vendredi 18 juillet 2025.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

Le Président:
A. LINHARES DE SOUZA FILHO